

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 13

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Mati 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

Décret n° 96-103 du 2 février 1996 pris pour l'application de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 252 DRCL du 14 mars 1996) 503

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 217 BAC du 4 mars 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'État, ministère de l'intérieur 505

Arrêtés n° 235 et n° 236 DAF/PEL du 6 mars 1996 modifiant les arrêtés n° 820 BCO du 17 août 1994 et n° 887 BCO du 1er septembre 1994 portant respectivement délégation de signature à MM. Dominique Cadithac, chef de la subdivision administrative des Îles Marquises, et Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale 507

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 275 CM du 14 mars 1996 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations 508

Arrêté n° 279 CM du 14 mars 1996 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui 509

Arrêté n° 280 CM du 14 mars 1996 instituant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 509

Arrêté n° 285 CM du 15 mars 1996 relatif à la fiche de renseignements permettant d'établir les statistiques de fréquentation touristique et abrogeant l'arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1996 510

Arrêté n° 286 CM du 15 mars 1996 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur 511

Arrêté n° 287 CM du 15 mars 1996 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française 514

Arrêtés n° 288 et n° 289 CM du 15 mars 1996 accordant respectivement des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à MM. Chicou pour le compte de la S.C.I. Nahoata Iti et Roger Vanfau concernant les projets de construction d'un immeuble d'habitation "Résidence Sainte-Amélie" à Papeete et d'un immeuble de 9 logements à Pirae, route de Fare Rau Ape	514
Arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées, relevant de la catégorie A	516
EXTRAITS	
Arrêté n° 276 CM du 14 mars 1996 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 relatif au régime d'importation des fleurs coupées	517
Arrêté n° 277 CM du 14 mars 1996 autorisant l'ouverture de quotas périodiques d'importation de fleurs coupées.	517
Arrêté n° 278 CM du 14 mars 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Alex Decian pour le compte de la S.C.I. Belvédère concernant le projet de construction de garages couverts attenants au bâtiment B de 6 logements à Pirae, route de Fare Rau Ape	517
Arrêté n° 281 CM du 14 mars 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de la S.C.A. "Miro"	517
Arrêté n° 282 CM du 14 mars 1996 autorisant l'affectation d'un ensemble immobilier sis à Papeete au profit du service de la condition féminine	517
Arrêté n° 283 CM du 14 mars 1996 autorisant la commune de Tubuai à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine des forages F4, F5 et F6 à Mataura, îles Australes	517
Arrêté n° 284 CM du 15 mars 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Petite île" (n° Tahiti 190.009) pour un programme d'extension	518
Arrêté n° 290 CM du 18 mars 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention entre le territoire et l'école nationale de santé publique de Rennes relative à une mission d'évaluation des besoins en management pour les cadres de la santé.	518
Arrêté n° 291 CM du 18 mars 1996 habilitant le ministre de la santé et de la culture à signer la convention de formation des personnels de la santé avec l'université de Nancy I	518
Arrêté n° 292 CM du 18 mars 1996 autorisant MM. François Leroux et Poheara Moutham à occuper une portion du domaine public fluvial au droit de leurs propriétés respectives sises à Papara	518
Arrêté n° 293 CM du 18 mars 1996 autorisant la S.N.C. Technimétal à réaliser un pompage d'eau d'un puits à aménager au regard de la terre Paepaetuaitrua à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra	518
Arrêté n° 294 CM du 18 mars 1996 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 20 janvier 1994 autorisant M. Teva Meyer à occuper temporairement trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 133,5 m ² au droit de la terre Ahototeina, parcelle C, à Hitiaa, P.K. 40, commune de Hitiaa O Te Ra. . .	518
Arrêté n° 295 CM du 18 mars 1996 portant modification de l'arrêté n° 1296 CM du 16 décembre 1994 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, accordée au profit de M. Honoré Reid	519
Arrêté n° 297 CM du 18 mars 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention entre le territoire et le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer	519

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 95 PR du 14 mars 1996 portant octroi de licences de navigation charter	519
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 1299 MFR du 19 mars 1996 complétant l'arrêté n° 3971 MEF du 27 août 1990 portant institution d'une régie de recettes au service de la jeunesse et des sports	519
Arrêté n° 1311 MFR du 21 mars 1996 portant délégation n° 4-96 des crédits de paiement du budget 1996	519

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement**EXTRAITS**

Arrêté n° 104 PR du 19 mars 1996 portant nomination d'un inspecteur des installations classées	520
--	-----

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 1328 MAG du 21 mars 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-95 du 17 novembre 1995 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, portant approbation du budget 1996	520
---	-----

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 1279 MAT du 18 mars 1996 portant nomination de Mme Katty Yu Tsuen, épouse Fournier, urbaniste contractuelle, en qualité de chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent	520
Arrêté n° 1283 MAT du 19 mars 1996 autorisant le navire Aremiti I affrété par la société Mareva Village à desservir l'île de Bora Bora le samedi 9 mars 1996	520
Arrêté n° 1296 MAT du 19 mars 1996 — Avenant à l'arrêté n° 3113 MAE du 7 juillet 1994 autorisant la réalisation du lotissement Amuriavai de 20 lots par l'O.T.H.S. sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Tairapu-Est	520

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 10-96 AT/Prés. du 8 mars 1996 abrogeant l'arrêté n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996 portant mise en recouvrement des recettes et engagement des dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996 dans la limite de celles inscrites au budget 1995	520
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 30 janvier 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien. (Extraits). (J.O.R.F. du 5 mars 1996, page 3420)	521
Arrêté ministériel du 1er février 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien. (Extraits). (J.O.R.F. du 5 mars 1996, page 3421)	521
Arrêté ministériel du 27 février 1996 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 28 février 1996, page 3142)	522

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 31 janvier 1996 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 28 février 1996, page 3141)	522
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 28 mars au 10 avril 1996 inclus)	523
--	-----

Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 367 ENR du 14 mars 1996 portant recherche des héritiers de MM. Enata Temaehaa, Ratia Tearipa Tehina, Mme Matahi Tehina, MM. Hoarau Tumaulroa, Tehuihui a Tefau, Teihotua Tauvavau et Huioutu Maamaatua.....	523
2°) Avis n° 397 ENR du 19 mars 1996 portant recherche des héritiers de MM. Antoni Teikihuanaka, Temarama a Rangivaru, Maioto a Rangivaru, Hinagaro a Tuihagi ou Tuhani, Teaga a Tuhani, Tatua a Tuhani, Moeava a Tuhani, Paroa Tuhani, Mahoa a Moeava, Tapea a Moeava et Aripaea Salmon	523
Caisse de prévoyance sociale.— Actes réglementaires du 11 mars 1996 portant création de traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la paie et la gestion du personnel, et à la gestion des fichiers employeurs, assurés volontaires et non-salariés	523
Service du cadastre.— Avis n° 231 C du 22 mars 1996 portant à la connaissance du public que les sections AP, AR et AS, commune de Uturoa, Raiatea, sont soumises à la conservation cadastrale.	524
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 338 MAT du 19 mars 1996 concernant la réalisation des 20 lots du lotissement Amuriavai sis à Faaone par l'O.T.H.S.	525
2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Papara pour le mois de février 1996	525
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1996	525

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	526
Annonces diverses	527

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 252 DRCL du 14 mars 1996 portant promulgation du décret n° 96-103 du 2 février 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-103 du 2 février 1996 pris pour l'application de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (articles 1er à 3, 5 et 6), paru au J.O.R.F. du 9 février 1996, page 2122.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 96-103 du 2 février 1996 pris pour l'application de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-I ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 122-6-2 et L. 132-34 ;

Vu le décret du 28 août 1909 pris pour l'exécution des lois des 17 mars et 1^{er} avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie du 3 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté après l'article R. 335-1 du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) un article R. 335-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 335-2. — Toute publicité ou notice d'utilisation relative à un moyen permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel, qui ne comporte pas la mention en caractères apparents que l'utilisa-

tion illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon, est punie des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe. »

Art. 2. — Il est créé au chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Nantissement du droit d'exploitation des logiciels

« Art. R. 132-8. — Les nantissements du droit d'exploitation des logiciels sont inscrits sur le registre national spécial des logiciels tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

« Y figurent pour chaque logiciel :

« 1° L'identité du titulaire du droit visé à l'article L. 122-6 et du créancier gagiste, ainsi que toutes modifications relatives à leurs nom, prénoms, dénomination sociale, forme juridique, domicile ou siège social ;

« 2° L'indication des éléments de nature à permettre l'identification du logiciel, tels que le nom, la marque, la désignation du code-source, des documents de fonctionnement et des mises à jour, ainsi que toute autre caractéristique du logiciel et, le cas échéant, les références d'un dépôt ;

« 3° L'acte constitutif du nantissement sur tout ou partie du droit d'exploitation du logiciel ;

« 4° Les actes modifiant la propriété ou la jouissance du droit d'exploitation ;

« 5° Les actes modifiant les droits du créancier nanti ;

« 6° Les demandes en justice et les décisions judiciaires définitives lorsqu'elles portent sur les droits, objet du contrat de nantissement ;

« 7° Les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

« Art. R. 132-9. — La demande d'inscription est présentée par l'une des parties à l'acte ou par un mandataire muni d'un pouvoir. Sauf stipulation contraire, ce pouvoir s'étend aux demandes d'inscription visées aux articles R. 132-10 à R. 132-13 et R. 132-15, à la réception des notifications prévues à l'article R. 132-14 et à la demande de radiation prévue à l'article R. 132-16.

« Art. R. 132-10. — La demande d'inscription du nantissement est réalisée par le dépôt d'un bordereau dont la forme est déterminée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Le bordereau comprend les indications suivantes :

« 1° Les nom, prénoms, domicile ou la dénomination sociale, forme juridique et siège social du créancier et du débiteur ;

« 2° La désignation du logiciel par son nom, sa marque avec l'indication précise de tous éléments d'identification et caractéristiques tels que la désignation du code-source, des documents de fonctionnement et des mises à jour ainsi que, le cas échéant, les références d'un dépôt du logiciel ;

« 3° La nature et la date de l'acte constitutif du nantissement ;

« 4° Le montant de la créance exprimée dans l'acte, son exigibilité, les conditions relatives aux intérêts ainsi que les frais accessoires.

« A ce bordereau sont joints :

« — un des originaux de l'acte constitutif du nantissement ;
« — une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition lui soit restitué ;

« — la justification du paiement de la redevance prescrite ;
« — s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

« *Art. R. 132-11.* — Les actes ayant pour effet de modifier ou d'anéantir les droits publiés du débiteur et du créancier, tels que, notamment, la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession du nantissement ou la renonciation à ce dernier, ainsi que les demandes en justice et les décisions judiciaires définitives relatives à ces droits, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

« La demande comprend :

« 1° Un bordereau de demande d'inscription dont la forme est déterminée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

« 2° Un des originaux de l'acte sous seing privé ou, selon les cas, une expédition de l'acte authentique ou de l'acte introductif d'instance ;

« 3° Une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition lui soit restitué ;

« 4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

« 5° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

« *Art. R. 132-12.* — Tout changement de nom, de prénoms ou de domicile des personnes physiques, toute modification de dénomination sociale, de forme juridique ou de siège social des personnes morales sont inscrits à la demande de toute personne intéressée.

« La demande comprend :

« 1° Un bordereau de demande d'inscription dont la forme est déterminée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

« 2° Tout document destiné à constater les changements ou modifications de l'état civil et du domicile des personnes physiques ou de la dénomination, du statut juridique et du siège social des personnes morales ;

« 3° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

« 4° S'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

« *Art. R. 132-13.* — Les demandes en rectification d'erreurs matérielles relatives à des actes précédemment publiés au registre peuvent être présentées par toute partie aux actes concernés, selon la procédure mentionnée à l'article R. 132-12. Elles doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives.

« *Art. R. 132-14.* — En cas de non-conformité d'une demande d'inscription, notification motivée en est faite au demandeur. Un délai de deux mois lui est imparti pour régulariser sa demande ou présenter des observations. A défaut de régularisation ou d'observation permettant de lever l'objection, la demande est rejetée par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Dans ce cas, cette proposition est réputée acceptée si le demandeur ne la conteste pas dans le délai de deux mois qui lui est imparti.

« *Art. R. 132-15.* — L'inscription cesse de produire effet si elle n'a pas été renouvelée, selon la procédure prévue à l'article R. 132-10, avant l'expiration du délai de cinq ans, couru à compter de la date de l'inscription du nantissement.

« *Art. R. 132-16.* — La radiation de l'inscription peut être requise par le créancier ou le débiteur sur justification de l'extinction de la dette garantie ou de la production de l'acte donnant mainlevée de l'inscription.

« La radiation peut également intervenir en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

« *Art. R. 132-17.* — Toute inscription portée au registre national spécial des logiciels fait l'objet d'une mention au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

« Toute personne intéressée peut obtenir de l'institut :

« a) Une reproduction des inscriptions portées au registre ;

« b) Un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription. »

Art. 3. — Le tableau annexé à l'article R. 411-17 du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

« 7. Registres nationaux des brevets, marques, dessins, modèles et registre national spécial des logiciels :

« Demande d'inscription ;

« Renouvellement de l'inscription d'un nantissement du droit d'exploitation des logiciels. »

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le nantissement de fonds qui comprennent des droits d'exploitation de logiciels ainsi que les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des droits d'exploitation de logiciels nantis doivent être inscrits à l'Institut national de la propriété industrielle sur production du certificat d'inscription délivré dans les territoires d'outre-mer par le greffier du tribunal mixte de commerce et dans la collectivité territoriale de Mayotte par le greffier du tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

Les formalités prévues par la réglementation en vigueur localement, concernant les inscriptions et mentions à l'Institut national de la propriété industrielle, sont applicables aux actes inscrits au registre national spécial des logiciels.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la culture, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1996.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de la culture,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 217 BAC du 4 mars 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dernièrement modifiée par la loi n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté NR 11147 en date du 17 juillet 1995 ;

Vu les instructions du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation NOR/FPP/A/96/10014/C en date du 12 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 55 BAC du 18 janvier 1996 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1996 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1996 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte "475-71616, fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 1996",

Arrête :

Article 1er.— La part forfaitaire de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1996 s'élève à 4.343.480.868 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour les mois de janvier à mars 1996, le solde de la part forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 1996 est détaillé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1996 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1996

PART FORFAITAIRE

(EN F.CFP)

COMMUNES	DGF FORFAITAIRE 1996		TOTAL DES ACOMPTES (janvier - février - mars)	RESTE A VERSER POUR 1996		
	en FF	en F.CFP		avril à novembre	décembre	TOTAL
Raivavae	1 918 281	34 877 836	8 554 449	2 924 820	2 924 827	26 323 387
Rapa	1 492 681	27 139 654	6 659 631	2 275 558	2 275 559	20 480 023
Rimatara	1 679 129	30 529 618	7 488 810	2 560 089	2 560 096	23 040 808
Rurutu	2 665 975	48 472 272	11 886 483	4 065 087	4 065 093	36 585 789
Tubuai	2 989 022	54 345 854	13 328 754	4 557 455	4 557 460	41 017 100
ILES AUSTRALES	10 745 088	195 365 234	47 918 127	16 383 009	16 383 035	147 447 107
Arue	8 192 780	148 959 636	36 517 662	12 493 552	12 493 558	112 441 974
Faaa	23 815 877	433 015 945	106 143 792	36 319 128	36 319 129	326 872 153
Hitiia O Te Ra	7 299 251	132 713 654	32 543 745	11 129 989	11 129 997	100 169 909
Mahina	10 056 102	182 838 218	44 818 029	15 335 576	15 335 581	138 020 189
Moorea-Maiao	9 611 058	174 746 509	42 838 893	14 656 401	14 656 408	131 907 616
Paea	9 430 896	171 470 836	42 035 862	14 381 663	14 381 670	129 434 974
Papara	7 013 471	127 517 654	31 263 738	10 694 879	10 694 884	96 253 916
Papeete	25 454 814	462 814 800	113 460 939	38 817 095	38 817 101	349 353 861
Pirae	13 380 983	243 290 600	59 636 397	20 406 022	20 406 027	183 654 203
Punaauia	15 539 143	282 529 872	69 255 606	23 697 140	23 697 146	213 274 266
Taiarapu-Oest	8 031 372	146 024 945	35 801 829	12 247 012	12 247 020	110 223 116
Taiarapu-Ouest	5 559 150	101 075 454	24 785 736	8 476 635	8 476 638	76 289 718
Teva I Uta	6 301 976	114 581 381	28 097 121	9 609 362	9 609 364	86 484 260
ILES DU VENT	149 686 873	2 721 579 504	667 199 349	228 264 454	228 264 523	2 054 380 155
Bora Bora	5 165 082	93 910 581	23 026 851	7 875 970	7 875 970	70 883 730
Huahine	5 477 914	99 598 436	24 421 236	8 353 022	8 353 024	75 177 200
Maupiti	2 018 818	36 705 781	9 004 992	3 077 865	3 077 869	27 700 789
Tahaa	5 010 607	91 101 945	22 339 023	7 640 324	7 640 330	68 762 922
Taputapuataea	4 553 367	82 788 490	20 305 161	6 942 592	6 942 593	62 483 329
Tumaraa	4 136 607	75 211 036	18 448 110	6 306 991	6 306 998	56 762 926
Uturoa	4 912 366	89 315 745	21 903 906	7 490 204	7 490 207	67 411 839
ILES SOUS LE VENT	31 274 761	568 632 014	139 449 279	47 686 968	47 686 991	429 182 735
Fatu-Hiva	1 675 503	30 463 690	7 475 901	2 554 198	2 554 205	22 987 789
Hiva-Oa	4 599 866	83 633 927	20 519 625	7 012 700	7 012 702	63 114 302
Nuku-Hiva	4 265 106	77 547 381	19 024 197	6 502 576	6 502 576	58 523 184
Tahuata	1 687 341	30 678 927	7 527 801	2 572 347	2 572 350	23 151 126
Ua-Huka	1 705 487	31 008 854	7 609 473	2 599 931	2 599 933	23 399 381
Ua-Pou	3 593 895	65 343 545	16 028 655	5 479 432	5 479 434	49 314 890
ILES MARQUISES	17 527 198	318 676 324	78 185 652	26 721 184	26 721 200	240 490 672
Anaa	1 657 316	30 133 018	7 363 668	2 529 927	2 529 934	22 769 350
Arutua	1 718 182	31 239 672	15 164 361	1 786 145	1 786 151	16 075 311
Fakarava	2 009 415	36 534 818	8 965 230	3 063 287	3 063 292	27 569 588
Fangatau	1 269 180	23 076 000	5 663 328	1 934 741	1 934 744	17 412 672
Gambier	1 610 819	29 287 618	7 185 636	2 455 775	2 455 782	22 101 982
Hao	2 407 451	43 771 836	10 736 598	3 670 582	3 670 582	33 035 238
Hikueru	1 255 886	22 834 290	5 604 720	1 914 396	1 914 402	17 229 570
Makemo	2 123 067	38 601 218	9 471 003	3 236 690	3 236 695	29 130 215
Manihi	1 499 387	27 261 581	6 688 932	2 285 849	2 285 857	20 572 649
Napuka	1 266 221	23 022 200	5 649 912	1 930 254	1 930 256	17 372 288
Nukutavake	1 232 403	22 407 327	5 499 267	1 878 673	1 878 676	16 908 060
Puka Puka	1 119 986	20 363 381	4 998 204	1 707 241	1 707 249	15 365 177
Rangiroa	3 656 981	66 490 563	16 310 778	5 575 531	5 575 537	50 179 785
Reao	1 332 729	24 231 436	5 946 084	2 031 705	2 031 712	18 285 352
Takaraoa	1 879 993	34 181 690	8 385 624	2 866 229	2 866 234	25 796 066
Tatakoto	1 153 960	20 981 090	5 149 662	1 759 047	1 759 052	15 831 428
Tureia	2 464 553	44 810 054	10 985 916	3 758 237	3 758 242	33 824 138
TIAMOTU GAMBIE	29 657 529	539 227 792	139 768 923	44 384 309	44 384 397	399 458 869
TOTAL GENERAL	238 891 449	4 343 480 868	1 072 521 330	363 439 924	363 440 146	3 270 959 538

ARRETE n° 235 DAF/PEL du 6 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 820 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 PEL.E3 du 15 février 1994 portant affectation de M. Dominique Cadilhac, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 820 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu la décision n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 820 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Cadilhac, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, ou par M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique, à l'exception des actes réglementaires, arrêtés, cartes nationales d'identité et passeports."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 236 DAF/PEL du 6 mars 1996 modifiant l'arrêté n° 887 BCO du 1er septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Hervé Robert, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 887 BCO du 1er septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 887 BCO du 1er septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les dispositions suivantes :

"D - Commerce extérieur

Les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur le chapitre 34-98, article 81, et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95, article 60."

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 824 BCO du 17 août 1994, susvisé, sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1996.
Paul RONCIERE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 275 CM du 14 mars 1996 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations.

NOR : CPS9600382AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 modifiée portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au plan territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— La représentation des syndicats d'employeurs au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est assurée dans les conditions prévues par les articles 2 à 11 suivants.

Art. 2.— Le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) est représenté par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 3.— L'Union des industriels de manutention de la Polynésie française (UNIMAP) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 4.— Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) est représenté par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 5.— La Fédération générale du commerce (F.G.C.) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 6.— La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 7.— La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 8.— L'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 9.— Le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.) est représenté par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 10.— L'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 11.— Le Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.) est représenté par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 12.— La représentation des organisations syndicales de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est assurée dans les conditions prévues par les articles 13 à 19 suivants.

Art. 13.— L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) est représentée par : 4 sièges de titulaires ; 4 sièges de suppléants.

Art. 14.— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) est représentée par : 3 sièges de titulaires ; 3 sièges de suppléants.

Art. 15.— La Confédération A Tia I Mua est représentée par : 3 sièges de titulaires ; 3 sièges de suppléants.

Art. 16.— La Confédération Otahi est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 17.— L'Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 18.— Le Syndicat territorial des instituteurs et institutrices de Polynésie française (S.T.I.P.) est représenté par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 19.— La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) est représentée par : 1 siège de titulaire ; 1 siège de suppléant.

Art. 20.— Les dispositions de l'arrêté n° 1193 CM du 20 décembre 1993 sont abrogées.

Art. 21.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville, du dialogue social
et des affaires foncières,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 279 CM du 14 mars 1996 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui.

NOR : DOM9600311AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 CM du 4 février 1994 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'aménagement du domaine Punavai Nui ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 susvisée approuvé par arrêté n° 1003 CM du 25 septembre 1995 ;

Vu la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui, dans la commune de Punaauia et son cahier des charges ainsi que les autres pièces annexes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). (1)

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville, du dialogue social
et des affaires foncières,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports, absent :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCCELLIER.

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

(1) L'avenant sera publié ultérieurement.

ARRETE n° 280 CM du 14 mars 1996 instituant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

NOR : DOM9600314AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en ses articles 20, 21 et 66 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 portant promulgation de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adoption de la deuxième partie du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 1996

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Art. 2.— Il est composé de trois parties et d'un sommaire analytique faisant apparaître la structure du code.

Un index alphabétique et une table de concordance pourront compléter le présent code. Ils prendront place entre le sommaire analytique et la première partie.

Art. 3.— La première partie rassemble toutes les dispositions découlant de la loi, du décret et de la délibération.

La deuxième partie est constituée de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, telle qu'applicable en Polynésie française.

La troisième partie, présentée sous la forme de trois annexes, énumère et reproduit en fac-similé :

- en annexe I : les textes portant extension et adaptation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;
- en annexe II : les textes pris en application des dispositions du code de l'expropriation ;
- en annexe III : les dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique issues du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— Les articles du code précédés de la lettre L sont issus de la loi. Les articles précédés de la lettre R sont issus du décret. Ceux issus de la délibération sont précédés de la lettre D.

Art. 5.— Lorsque la rédaction d'un article demeure celle du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur en métropole, aucune référence n'est indiquée.

Les références du ou des textes ayant adapté ou modifié la rédaction des articles figurent entre parenthèses en début d'article, d'alinéa, de portion de phrase ou de mot.

Art. 6.— Les arrêtés à venir, qui seront pris en application du code de l'expropriation, seront incorporés dans l'annexe II de la troisième partie.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville, du dialogue social
et des affaires foncières,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 285 CM du 15 mars 1996 relatif à la fiche de renseignements permettant d'établir les statistiques de fréquentation touristique et abrogeant l'arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1996.

NOR : ST09600363AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 AT du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "service territorial du tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1996 relatif à la fiche de renseignements permettant d'établir les statistiques de fréquentation touristique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— A tout passager débarquant en Polynésie française d'un navire ou d'un aéronef en provenance de tout pays et qui n'est pas astreint à l'établissement d'une carte de débarquement par les règlements de contrôle de l'immigration, il sera demandé de remplir une fiche de renseignements permettant d'établir les statistiques de fréquentation touristique conforme au modèle ci-annexé (annexe n° 1).

Art. 2.— L'arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1996 relatif à la fiche de renseignements permettant d'établir les statistiques de fréquentation touristique est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1996.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ANNEXE N° 1
(Recto)

SERVICE DU TOURISME DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
FICHE STATISTIQUE

A remplir en lettres capitales (à l'arrivée)
PAR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Date d'arrivée : [] [] [] [] [] [] [] [] N° Vol : [] [] [] [] [] [] [] []

Port d'embarquement :

Je suis : Visiteur Résident
Transit de Polynésie française

Sexe : Masculin
Féminin Année de naissance : [] [] [] [] []

Profession :

Domicile permanent : Ville

Département : Pays/Ile :

Si vous êtes VISITEURS :

Lieu de séjour : Hôtel/Pension Autre
Famille/Amis A préciser

Durée de séjour en Polynésie française : [] [] [] [] jours

Port de débarquement après la Polynésie française :

Si vous êtes RESIDENTS de Polynésie française :

Durée du séjour à l'extérieur : [] [] [] [] jours

Tournez S.V.P. →

(Arrêté n° 285 CM du 15 mars 1996)

ARRETE n° 286 CM du 15 mars 1996 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

NOR : SCE9600393AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le cadre réglementaire du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur en Polynésie française.

(Verso)

VOLET A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES VISITEURS

Je voyage : J'ai préparé ce voyage avec :
1 Seul(e) 1 Une agence de voyage
2 En couple 2 Avec un transporteur aérien
3 En famille 3 Autres
4 Avec des amis

Je voyage avec un forfait (avion + hôtel...) Ceci est mon 1er voyage en P.F.
0 Non 0 Non
1 Oui 1 Oui

But principal de mon voyage (Cochez une seule case) Je projette de séjourner à

1 <input type="checkbox"/> Vacances	1 <input type="checkbox"/> Tahiti jours
2 <input type="checkbox"/> Affaires	2 <input type="checkbox"/> Moorea jours
3 <input type="checkbox"/> Voyage de stimulation	3 <input type="checkbox"/> Bora Bora jours
4 <input type="checkbox"/> Lune de miel	4 <input type="checkbox"/> Huahine jours
5 <input type="checkbox"/> Plongée	5 <input type="checkbox"/> Raiatea jours
6 <input type="checkbox"/> Croisière/Voile	6 <input type="checkbox"/> Rangiroa jours
7 <input type="checkbox"/> Sport	7 <input type="checkbox"/> Manihi jours
8 <input type="checkbox"/> Congrès	8 <input type="checkbox"/> Marquises jours
9 <input type="checkbox"/> Famille/Amis	9 <input type="checkbox"/> Autres jours

Merci de votre collaboration

- MANAVA - IA ORA -

- MAURUURU -

Bienvenue en Polynésie française et bon séjour dans nos îles

Art. 2.— A l'importation, les marchandises sont classées en quatre catégories :

- les marchandises suspendues figurant en annexe I au présent arrêté ;
- les marchandises placées sous le régime de l'appel d'offres dont la liste est reprise en annexe II au présent arrêté ;
- les marchandises non libérées énumérées dans les annexes III et IV au présent arrêté ;
- les marchandises libérées.

Art. 3.— Les marchandises autres que celles reprises en annexes I, II, III et IV au présent arrêté sont importées sans formalités au regard de la réglementation du commerce extérieur.

Il en est de même des marchandises reprises à l'annexe III, paragraphe A, ayant fait l'objet de mesures de libération, originaires des zones ayant bénéficié de ces mesures (pays de l'accord C.E.E.-A.E.L.E. ; zones de libération I et II ; pays et territoires admis à un traitement privilégié).

Art. 4.— Les marchandises, autres que libérées, destinées à être mises à la consommation directement après leur importation ou en suite de régimes douaniers suspensifs de droits et taxes, sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'importation préalablement à la confirmation de leur commande.

Art. 5.— L'importation des marchandises soumises à des mesures de prohibition s'effectue dans les conditions prévues

par les arrêtés qui s'y rapportent. Les exploitants de navires de croisières, ayant signé une convention avec le territoire, bénéficient d'autorisations spécifiques, en tant que de besoin.

Art. 6.— Les modalités de délivrance et d'utilisation en douane des licences d'importation sont soumises aux dispositions de la circulaire n° 302 MEC du 1er mars 1995.

Art. 7.— La valeur des marchandises portée sur les licences d'importation doit être exprimée en C & F ou C.A.F. (C.I.F.) et faire apparaître le stade F.A.B. (F.O.B.).

Art. 8.— L'arrêté n° 318 CM du 28 mars 1995 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1995 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur, la circulaire n° 297 CE du 29 septembre 1983 relative à l'importation des calendriers et les arrêtés n° 33 CM du 19 janvier 1987 et n° 276 CM du 13 mars 1987 relatifs au régime d'importation des riz relevant de la codification douanière 10.06.30.70 sont abrogés.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

ANNEXE I

A - Liste des marchandises suspendues à l'importation de toutes origines et provenances

1 - Viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant des codifications douanières 02.10.11.10, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10 et 02.10.19.20 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).

2 - Poissons, filets de poissons et autres chairs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés des espèces énumérées à l'article 1er de l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990, relevant des tarifs douaniers n° 03.02, n° 03.03, n° 03.04.

3 - Pommes de terre fraîches ou réfrigérées, relevant de la codification douanière 07.01.90.00 (pendant la campagne locale).

4 - Légumes, tubercules, noix de coco et autres fruits énumérés à l'annexe I de l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986.

5 - Saucisses des types "Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbéliard, Morteau, chipolata et crépinette", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).

6 - Saucissons cuits des types "saucisson à l'ail, mortadelle et cervelas", relevant de la codification douanière 16.01.00.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).

7 - Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques hermétique-

ment fermées d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes ou présentés autrement qu'en boîtes métalliques, relevant des codifications douanières 16.02.41.91, 16.02.41.99, 16.02.42.20 et 16.02.42.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).

8 - Préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine saumurées, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes ou autrement présentées, relevant des codifications douanières 16.02.49.20 et 16.02.49.90 (arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994).

9 - Ananas préparés ou conservés sans alcool, relevant de la codification douanière 20.08.20.90 (arrêté n° 544 CM du 25 mai 1990).

10 - Jus et boissons à base d'ananas, mélanges de jus et autres eaux contenant du jus d'ananas relevant des codifications douanières 20.09.40.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).

11 - Eau de Javel, savons ordinaires, lessives liquides pour le lavage de la vaisselle et assouplissants pour les textiles relevant des codifications douanières 28.28.90.10, 38.09.91.00, 34.01.19.10 et 34.02.20.00 (arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994).

12 - Articles de pyrotechnie relevant des codifications douanières 36.04.10.00 et 36.04.90.90 (arrêté n° 1427 CM du 26 décembre 1989).

13 - Perles fines et perles de culture et ouvrages en perles fines et en perles de culture relevant des codifications douanières 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00 (arrêté n° 545 CM du 25 mai 1990).

14 - Machines à sous relevant de la codification douanière 95.04.30.00 (arrêté n° 152 CM du 17 février 1994).

B - Liste des marchandises suspendues à l'importation d'origine hors C.E.

1 - Yoghourts préparés relevant de la codification douanière 04.03.10.00 (arrêté n° 907 CM du 19 août 1987).

2 - Viandes bovines du genre "corned beef", relevant de la codification douanière 16.02.50.11 (arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987).

3 - Jus et boissons à base de fruits tropicaux et d'agrumes, concentrés et extraits de citron, relevant des codifications douanières 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10 (arrêté n° 546 CM du 25 mai 1990).

C - Liste des marchandises suspendues à l'importation d'origine hors C.E. et hors zones libérées

1 - Viandes de veau en carcasses excédant 40 kg, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.10, 02.01.20.10, 02.02.10.10 et 02.02.20.10.

2 - Viandes de gros bovins en carcasses, en demi-carcasses ou en quartiers, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codifications douanières 02.01.10.20, 02.01.20.21, 02.01.20.22, 02.02.10.20 et 02.02.20.20.

D - *Liste des marchandises suspendues à l'importation originaires de la zone II de libération des échanges (U.S.A., Canada)*

1 - Véhicules usagés et reconditionnés pour le transport des personnes, relevant du numéro 87.03 du tarif des douanes - *Rappel des dispositions en vigueur depuis le 11 octobre 1960 limitant la libération des importations aux seules voitures neuves.*

ANNEXE II

Liste des produits de première nécessité placés sous le régime de l'appel d'offres à l'importation

1 - Riz relevant des codifications douanières 10.06.30.20 et 10.06.30.50, repris dans l'arrêté n° 180 CM du 18 février 1994.

2 - Farines de froment relevant de la codification douanière 11.01.00.20, reprises dans l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994.

3 - Sucres relevant des codifications douanières 17.01.99.10 et 17.01.99.20, repris dans l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994.

ANNEXE III

A - *Liste des marchandises contingentées d'origine hors C.E. et hors zones libérées*

1 - Papiers et cartons relevant du chapitre 48.

2 - Produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus.

3 - Chaussures relevant du chapitre 64.

4 - Produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73.

5 - Moteurs marins relevant des codifications douanières 84.07.29.00 et 84.08.10.00.

6 - Machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28.

7 - Machines et appareils d'extraction, de terrassement, relevant des tarifs 84.29 et 84.30.

8 - Machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus.

9 - Appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21.

10 - Appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion : des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm qui sont contingentés selon besoins).

11 - Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion : des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10, contingentés selon nécessité, et des véhicules spéciaux relevant de la position 87.03.10.00, contingentés selon besoins).

12 - Motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90.

13 - Instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus, 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus.

14 - Horlogerie relevant du chapitre 91.

15 - Jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 (à l'exclusion des machines à sous de la codification 95.04.30.00 dont l'importation est interdite par l'arrêté n° 152 CM du 17 février 1994).

B - *Liste des marchandises contingentées de toutes origines*

1 - Poussins dits "d'un jour" de poule de race de ponte relevant de la codification douanière 01.05.11.91 (arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988).

2 - Viandes de porc fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du tarif douanier 02.03 (arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995).

3 - Fleurs coupées relevant de la codification douanière 06.03.10.00 (arrêté n° 947 CM du 10 mars 1986).

4 - Oeufs en coquille de poules, frais ou conservés, relevant de la codification douanière 04.07.00.91 (arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990).

5 - Légumes frais relevant des tarifs douaniers n° 07.01 à n° 07.09 inclus, ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).

6 - Fruits frais relevant des tarifs douaniers n° 08.01 à n° 08.10 inclus, ouverture de quotas saisonniers après avis de la conférence consultative agricole (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).

C - *Liste des marchandises de toutes origines soumises au contrôle du commerce extérieur*

1 - Jambons, épaules et leurs morceaux séchés ou fumés relevant de la codification douanière 02.10.11.20 et autres produits de charcuterie relevant des codifications douanières 02.10.12.20, 02.10.19.20, 16.01.00.90, 16.02.41.91, 16.02.42.20, 16.02.49.20 et 16.02.49.90, non désignés à l'article 1er de l'arrêté n° 593 CM du 15 juin 1994.

2 - Poissons, filets et chairs de poissons frais, réfrigérés et congelés, des espèces désignées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 547 CM du 25 mai 1990, relevant des tarifs douaniers n° 03.02, n° 03.03 et n° 03.04.

3 - Pommes de terre fraîches ou réfrigérées relevant de la codification douanière 07.01.90.00 (hors saison de production locale) et pommes de terre des espèces destinées aux fabricants de "pommes chips".

4 - Lait concentrés sucrés ou non sucrés conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.02.91.10, 04.02.91.20, 04.02.99.10 et 04.02.99.20 (arrêté n° 86 CM du 26 janvier 1994).

5 - Fruits non produits localement (arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986).

6 - Beurre conditionnés en boîtes métalliques relevant des codifications douanières 04.05.00.10 et 04.05.00.20 (arrêté n° 85 CM du 26 janvier 1994).

7 - Extraits ou essences de café non décaféiné relevant de la codification douanière 21.01.10.10 (arrêté n° 1428 CM du 29 décembre 1995).

8 - Concentrés d'eau de Javel, bondillons et autres produits d'entretien relevant des codifications douanières 28.28.90.10, 34.01.19.10, 34.02.20.00 et 38.09.91.00, non désignés à l'article 1er de l'arrêté n° 592 CM du 15 juin 1994.

9 - Véhicules de transport routier d'un poids total en charge maximal excédant les limites autorisées par le code de la route territorial, relevant des numéros de code douanier 87.01.20, 87.04.22, 87.04.23, 87.04.32, 87.04.90, 87.16.31, 87.16.39, 87.16.40 (arrêté n° 213 CM du 15 février 1990).

ANNEXE IV

Les équipements relevant des tarifs 88.02 (aérodynes), 89.01, 89.02 et 89.04 (bateaux) sont placés sous la procédure de contrôle du commerce extérieur suivante :

- exigence d'une licence d'importation pour tous les équipements non originaires de la Communauté européenne ou d'un pays relevant d'une zone de libération des échanges ;
- constitution d'un dossier comportant les éléments d'information suivants : justification du choix de l'investissement projeté, facture pro forma, descriptif technique et éventuellement tout autre document appréciatif ;
- sollicitation de l'avis préalable, soit du ministère territorial chargé des transports maritimes et/ou aériens, soit de celui ayant en charge les problèmes de la pêche pour les navires exclusivement destinés à cette activité professionnelle ;
- demande d'ouverture d'un crédit en devises à la direction des relations économiques extérieures (D.R.E.E.) par l'intermédiaire du haut-commissaire de la République ;
- visa de la licence d'armateur pour les cas prévus par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977.

ARRETE n° 287 CM du 15 mars 1996 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française.

NOR : SCE9600384AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 15 mars 1996 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme d'importation de la Polynésie française est fixé comme suit, en valeur C.A.F. (en millions de francs CFP) ou en quantité :

- papiers et cartons relevant du chapitre 48	700
- produits de l'industrie textile relevant des chapitres 52 et 55 à 62 inclus et des tarifs 63.01 à 63.08 inclus	2.100
- chaussures relevant du chapitre 64	350
- produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73	660
- moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00	150
- machines et appareils de levage, de chargement, relevant des tarifs 84.25, 84.26 et 84.28	100
- machines et appareils d'extraction, de terrassement relevant des tarifs 84.29 et 84.30	150
- machines-outils relevant des tarifs 84.57 à 84.65 inclus	60
- appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21	250
- appareils de radio et de télévision relevant des tarifs 85.25 à 85.29 inclus (à l'exclusion des téléviseurs portables dont la largeur d'écran n'excède pas 44 cm, contingentés selon besoins)	900
- voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10, contingentés selon nécessité et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.00, contingentés selon besoins)	1.500 unités
- motocyclettes relevant des codifications douanières 87.11.10.90 et 87.11.20.90	1.800 unités
- instruments et appareils électriques de mesure relevant des codifications douanières 90.30.10.10 à 90.30.89.90 inclus et 90.31.10.10 à 90.31.80.90 inclus et 90.32.10.10 à 90.32.89.90 inclus	100
- horlogerie relevant du chapitre 9	100
- jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus (à l'exclusion des machines à sous de la codification douanière 95.04.30.00 dont l'importation est interdite par l'arrêté n° 152 CM du 17 février 1994)	300

Art. 2.— Le coût du fret transporté sous pavillon des Etats membres de la Communauté européenne ne sera pas imputé sur les montants repris à l'article 1er.

Art. 3.— L'arrêté n° 319 CM du 28 mars 1995 déterminant le montant d'allocation de devises nécessaire à l'application du programme annuel de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 288 CM du 15 mars 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Chicou pour le compte de la S.C.I. Nahoata Iti concernant le projet de construction d'un immeuble d'habitation "Résidence Sainte-Amélie" à Papeete.

NOR : SAUS9600386AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-23 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 8 août 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 22 février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. Nahoata Iti pour l'immeuble collectif d'habitation à réaliser sur une parcelle dépendant du partage de la propriété Salvanayagam à Sainte-Amélie, Papeete, selon les documents établis par M. Chicou, enregistrés sous le n° 95-23 COMAP et complétés par les documents déposés au service de l'urbanisme le 23 janvier 1996.

Art. 2.— Cette dérogation concernant les dispositions de l'article 12 H en secteur B' autorise le dépassement de la hauteur absolue fixée à 7 m + 1 étage en retrait selon H = L, soit 9,50 m pris à compter du niveau du terrain naturel.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mars 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 289 CM du 15 mars 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Roger Vanfau concernant le projet de construction d'un immeuble de 9 logements à Pirae, route de Fare Rau Ape.

NOR : SAU960386AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-1 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 23 janvier 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 6 février 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Roger Vanfau en ce qui concerne le projet de construction d'un ensemble immobilier de 9 logements à réaliser sur les parcelles cadastrées n° 225 et n° 162, section H, sis à Pirae, route de Fare Rau Ape, selon les éléments présentés au comité d'agrément préalable (COMAP) en date du 23 janvier 1996 et modifiés le 15 février 1996 (enregistrés sous le n° 96-1 COMAP).

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 6 H et 9 H en secteur B' et autorisent respectivement :

- la réalisation d'un accès d'une emprise de 5 m permettant la desserte de l'immeuble au lieu de 6 m avec un profil longitudinal de 20 % ;
- l'implantation du bâtiment en retrait de 4 m vis-à-vis de la parcelle riveraine (parcelle n° 161, section H) au lieu de 6 m pour un bâtiment à trois niveaux, avec l'accord de voisinage correspondant.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mars 1996.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A.

NOR : ENV9600389AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 6 février 1996 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 28 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles 15 et 16 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995, les espèces animales et végétales figurant dans le tableau ci-annexé font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A.

Art. 2.— La protection des espèces visées est garantie par l'interdiction permanente et générale des opérations englobant :

1°) la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de spécimens vivants des espèces animales ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utili-

sation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2°) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants des espèces végétales ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

3°) la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1996.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.

Liste des espèces protégées relevant de la catégorie A

Nom scientifique	Famille	Nom vernaculaire
<i>Apetahia raiatensis</i>	Campanulaceae	Tiare Apetahi
<i>Cyrtandra elizabethae</i>	Gesneriaceae	
<i>Erythrina tahitensis</i>	Leguminosae	'Ataa oviri
<i>Filichia cuneata</i>	Asteraceae	
<i>Filichia cordata</i>	Asteraceae	
<i>Geniostoma clavatum</i>	Loganiaceae	
<i>Hibiscus australensis</i>	Malvaceae	Fautea
<i>Lebronnecia kokoioides</i>	Malvaceae	
<i>Lepinia tahitensis</i>	Apocynaceae	Ma'amatai
<i>Ophiophora orotensis</i>	Rubiaceae	
<i>Oreobolus furcatus</i>	Cyperaceae	
<i>Pelagodoxa hanyana</i>	Palmeae	
<i>Polyscias tahitensis</i>	Araliaceae	
<i>Pritchardia vuyistakeana</i>	Palmeae	
<i>Rauwolfia sachetiae</i>	Apocynaceae	Tueiahu
<i>Santalum insulare</i> var. <i>insulare</i>	Santalaceae	Puahi, Ahi
<i>Sclerotheca arborea</i>	Campanulaceae	
<i>Sclerotheca javorum</i>	Campanulaceae	
<i>Sesbania coccoinea</i> subs. <i>atollensis</i>	Leguminosae	Afai, Ofai
<i>Bulboides striatus</i> parvulus (Peale)	Ardeidae	Héron vert, A'o, A'u
<i>Numerus tahitensis</i> (Gmelin)	Scolopacidae	Courlis d'Alaska, Teu'e, Kivi
<i>Aechmophrynchus cancellatus</i> (Gmelin)	Scolopacidae	Bécasseau polynésien, Titi
<i>Gallinula e. erythroptera</i> (G.R. Gray)	Columbidae	Gallincolombe érythroptère, Tuturuu
<i>Gallinula erythroptera</i> pectoralis	Columbidae	Gallincolombe érythroptère, Tuturuu
<i>Gallinula rubescens</i> (Vieillot)	Columbidae	Gallincolombe des Marquises
<i>Ptilinopus purpuratus</i> chakurus (G.R. Gray)	Columbidae	Pilope de Makatea, U'upa
<i>Ptilinopus huttoni</i> (Finsch)	Columbidae	Pilope de Hutton, Koko
<i>Ducula pacifica</i> aurorae (Peale)	Columbidae	Carpophage du Pacifique, Rupe
<i>Ducula galeata</i> (Bonaparte)	Columbidae	Carpophage des Marquises, Upe
<i>Vini kuhii</i> (Vigors)	Psittacidae	Lori de Kuhl, 'Ura
<i>Vini peruviana</i> (P.L.S. Müller)	Psittacidae	Lori nonette, Vini
<i>Vini ukaramina</i> (Kuhl)	Psittacidae	Lori des Marquises, Pihiti
<i>Halcyon gambieri</i> gertrudae (Custale)	Alcedinidae	Martin-chasseur de Niau, Kote'ute'a
<i>Halcyon godffroyi</i> (Finsch)	Alcedinidae	Martin-chasseur des Marquises, Pahi
<i>Pomarea n. nigra</i> (Sparman)	Pachycephalidae	Monarque de Tahiti, Omame'o
<i>Pomarea nigra</i> pomarea (Sparman)	Pachycephalidae	Monarque de Maupiti
<i>Pomarea i. iphis</i> (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque pie
<i>Pomarea m. mendocae</i> (Hartlaub)	Pachycephalidae	Monarque de Maupiti
<i>Pomarea mendocae</i> mira (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque marquisien, Koma'o, Pa
<i>Pomarea mendocae</i> motanensis (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque marquisien, Koma'o atua
<i>Pomarea mendocae</i> nukuhuae	Pachycephalidae	Monarque marquisien, Kokehaha
<i>Pomarea whitneyi</i> (Murphy et Mathews)	Pachycephalidae	Monarque de Fata Hiva
<i>Acrocephalus c. caffer</i> (Sparman)	Muscicapidae	Fauvette à long bec, 'Otatae, Manu'ofe
<i>Acrocephalus caffer</i> postremus	Muscicapidae	Fauvette des Marquises, Koma'o
<i>Acrocephalus vahgani</i> rimitarae (Sharp)	Muscicapidae	Fauvette de Pitcairn

NOR : SCE9600380AC

Par arrêté n° 276 CM du 14 mars 1996.— Les dispositions énoncées au 1er tiret du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 relatif au régime d'importation des fleurs coupées sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "la limite maximale du quota mensuel de fleurs coupées autorisées à l'importation" ;

Lire : "la limite maximale des quotas périodiques de fleurs coupées autorisées à l'importation".

NOR : SCE9600381AC

Par arrêté n° 277 CM du 14 mars 1996.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés pour une période allant de trois mois à six mois. La moyenne mensuelle de toutes les importations réalisées pendant la période d'ouverture considérée est impérativement fixée à vingt-quatre mille (24.000) tiges.

L'arrêté n° 359 CM du 4 avril 1995 fixant le quota mensuel d'importation de fleurs coupées est abrogé.

NOR : SAU9600367AC

Par arrêté n° 278 CM du 14 mars 1996.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Alex Decian pour le compte de la S.C.I. Belvédère pour la construction de garages couverts attenant au bâtiment B de 6 logements à réaliser sur un terrain sis à Pirae, route de Fare Rau Ape, selon les dispositions des plans enregistrés sous le n° 95-21 COMAP.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 10 H en secteur B' d'habitat autorise l'implantation de garages couverts dans la marge d'isolement entre bâtiment, laquelle doit être normalement de 12 m pour les bâtiments de trois niveaux au lieu de 7 m.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DOM9600386AC

Par arrêté n° 281 CM du 14 mars 1996.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. Miro, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime précédemment attribuée à MM. Claude et Maire-Desmond Tumahai, pour une superficie augmentée à 8 ha, sis à 700 m du rivage de la terre Tenihinihi et à 11,500 km de la terre Maraetotoro à Arutua, commune de Arutua, destinée au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 84.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Arutua et de Makemo sont abrogées en ce qu'elles concernent MM. Claude et Maire-Desmond Tumahai à Arutua.

NOR : DOM9600385AC

Par arrêté n° 282 CM du 14 mars 1996.— Est autorisée au profit du service de la condition féminine l'affectation d'un ensemble immobilier sis à Papeete, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinō et de la rue Moerenhout, comprenant un terrain cadastré section BO n° 66 pour 12 a 56 ca, et les constructions y édifiées. Tel que le tout a été acquis par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 20 décembre 1989 au volume 1635 n° 8.

Cette affectation est destinée à l'installation des bureaux du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.).

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 102 CM du 3 février 1994 sont abrogées.

NOR : DOM9600371AC

Par arrêté n° 283 CM du 14 mars 1996.— La commune de Tubuai est autorisée à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine des forages répertoriés F2 et F3 à Taahuaia, F9 à Mataura et F4H à Haramea, destinées à renforcer et améliorer l'alimentation en eau potable de la commune.

Et telle que l'implantation des forages figure au plan joint au dossier.

La commune de Tubuai sera tenue de se conformer aux prescriptions et aux recommandations contenues dans les rapports d'études en date des mois d'août et septembre 1988 du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ou celles qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment les services de l'équipement, de l'économie rurale et de l'hygiène et de la salubrité publique en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau.

La commune s'engage à respecter le débit d'exploitation global de 9 litres/seconde pour les trois forages ainsi que les périmètres de protection, savoir :

- périmètre immédiat de 10 mètres de rayon autour de chaque forage ;
- périmètre rapproché à réglementation d'activités dans un rayon de 500 mètres autour de chaque forage.

La commune s'assurera cependant de toutes autorisations de voirie auprès de la direction de l'équipement pour la pose des conduites d'eau à réaliser sur l'emprise routière territoriale.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la commune pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

La commune fera son affaire de l'obtention de l'accord des propriétaires fonciers concernés par les ouvrages et s'interdit tout recours contre le territoire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

NOR : DM9501038AC

Par arrêté n° 284 CM du 15 mars 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la société Petite île pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *dix-huit millions huit cent mille francs CFP* (18.800.000 F CFP).

La société Petite île bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *trois millions six cent mille francs CFP* (3.600.000 F CFP) pour les équipements mobiliers et matériaux repris à l'article 1er de l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements et à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements, soit une aide globale de 19 %.

NOR : DSP9600390AC

Par arrêté n° 290 CM du 18 mars 1996.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire, la convention entre le territoire et l'école nationale de santé publique de Rennes relative à une mission d'évaluation des besoins en management pour les cadres de la santé (1).

(1) Elle peut être consultée à la direction de la santé.

NOR : DSP9600405AC

Par arrêté n° 291 CM du 18 mars 1996.— Le ministre de la santé et de la culture est autorisé à signer la convention de formation des personnels de la santé avec l'université de Nancy I (1).

(1) Elle peut être consultée à la direction de la santé.

NOR : DOM9600396AC

Par arrêté n° 292 CM du 18 mars 1996.— MM. François Leroux et Poheara Moutham sont autorisés à occuper une portion du domaine public fluvial au droit des terres Teviparu 2 et Mouatarue sises à Papara.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une passerelle d'accès au droit de leurs propriétés respectives séparées par la rivière Tematahoa.

Et tel que le tout figure aux plans joints au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que les pétitionnaires s'engagent à respecter, savoir :

1° Les pétitionnaires prendront toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu fluvial avant, pendant et après les travaux.

2° Ils prendront en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines.

3° Ils mettront en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et devront se conformer aux recommandations et directives que pourront leur faire tenir les agents de la délégation à l'environnement et de la direction de l'équipement.

4° L'ouvrage à réaliser devra avoir une hauteur minimum de 2,50 m calculée à partir du fond du lit de la rivière Tematahoa. Son accès restera public afin de permettre la desserte des propriétés situées en amont de l'ouvrage.

5° MM. Leroux et Moutham seront seuls tenus à toutes les garanties que cette occupation, les travaux et l'ouvrage pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

6° Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

NOR : DOM9600398AC

Par arrêté n° 293 CM du 18 mars 1996.— La société en nom collectif Technimétal est autorisée à réaliser, au droit de sa propriété, la terre Paepaetuaturua, sise à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, un pompage d'eau dans un puits aménagé d'une pompe immergée et entourée de matériaux drainant.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes toutes de rigueur, savoir :

1° L'eau recueillie d'un débit prévu d'environ 30 m³ par jour sera destinée uniquement :

- à un usage industriel et essentiellement à l'alimentation d'un refroidisseur d'air ;
- et à un usage domestique : douches, sanitaires, arrosage.

2° Le pétitionnaire, la S.N.C. Technimétal, prendra toutes les mesures de protection de manière à limiter les atteintes au domaine public fluvial.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire notamment ceux de l'environnement, de la direction de l'équipement et de l'hygiène et de la salubrité publique.

3° Toute cession ou sous-location de la présente autorisation est interdite.

4° La S.N.C. Technimétal fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

NOR : DOM9600397AC

Par arrêté n° 294 CM du 18 mars 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 20 janvier 1994 autorisant M. Teva Meyer à occuper temporairement trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 133,5 m² sis au droit de la terre Ahototeina, parcelle C à Hitiaa, P.K. 40, commune de Hitiaa O Te Ra, sont modifiées comme suit :

1° - Au premier paragraphe de l'article 1er :

Au lieu de : "trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 133,5 m² ;

Lire : "trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 138 m²".

2° - Deuxième paragraphe de l'article 1er :

Au lieu de : "3/ un ponton d'une superficie totale de 84,5 m² aménagé d'une plate-forme de 20 m², désigné par l'emplacement C";

Lire : "3/ un ponton d'une superficie totale de 89 m² aménagé d'une plate-forme de 20 m², désigné par l'emplacement D".

3° - Deuxième paragraphe de l'article 2 :

Au lieu de : "2/ Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement C...";

Lire : "2/ Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement D".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9600398AC

Par arrêté n° 295 CM du 18 mars 1996.— Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1296 CM du 16 décembre 1994 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, accordée au profit de M. Honoré Reid, est modifié comme suit :

Au lieu de : "La redevance annuelle est fixée à quarante mille francs CFP (40.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete."

Lire : "La redevance annuelle est fixée à quarante mille huit cents francs CFP (40.800 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete."

NOR : DSP9600404AC

Par arrêté n° 297 CM du 18 mars 1996.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-jointe, relative à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité de M. Patrick Cojan, fonctionnaire détaché du Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (1).

(1) Elle peut être consultée à la direction de la santé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 95 PR du 14 mars 1996.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est attribuée au G.I.E. Tahiti Yacht Charter pour les navires :

- catamaran Tobago "Maito";
- feeling 486 "Tapuni".

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1299 MFR du 19 mars 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 3971 MEF du 27 août 1990 instituant une régie

de recettes au service de la jeunesse et des sports, est complété comme suit :

"Il est institué une régie de recettes au service de la jeunesse et des sports pour l'encaissement des droits de location des salles à usage de réunions, d'activités d'animation ou de formation."

L'article 2 de l'arrêté n° 3971 MEF est modifié comme suit :

"Cette régie est installée à la direction du service de la jeunesse et des sports, à Papeete, rue Lagarde."

Par arrêté n° 1311 MFR du 21 mars 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 4-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996 - TABLEAU N° 4-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	926	Total
FR							8.345.550								8.345.550
AT															0
CESC															0
VP															0
NSC	9.200.000				10.000.000										19.200.000
MFR			-25.200.000				82.000.000				25.200.000			1.556.332.000	1.638.332.000
MSA	61.000.000						50.000.000								111.000.000
MEF															0
MEP	11.800.000	113.000.000		44.000.000		222.000.000				50.000.000			20.000.000		460.800.000
MEE				520.981.579									100.000.000		620.981.579
MEC											115.205.000				115.205.000
MAG								55.273.000					5.000.000		60.273.000
MAT						119.000.000									119.000.000
Op. com.															0
TOTAL	82.000.000	113.000.000	-25.200.000	520.981.579	10.000.000	341.000.000	140.345.550	55.273.000	0	50.000.000	140.405.000	0	125.000.000	1.556.332.000	3.163.137.129

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 104 PR du 19 mars 1996.— M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision de la direction de l'équipement aux îles Australes, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions, prêtera serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article D 404-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1328 MAG du 21 mars 1996.— Est approuvée et rendu exécutoire la délibération n° 16-95 du 17 novembre 1995 du conseil d'administration de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation du budget 1996.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 1279 MAT du 18 mars 1996.— Mme Katty Yu Tsuen épouse Fournier, urbaniste contractuelle de 1re catégorie, 1er échelon, est nommée chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent à compter du 1er mars 1996.

Avant de rejoindre son poste d'affectation, l'intéressée effectuera un stage de formation à Papeete jusqu'au 29 mars 1996 inclus.

Les dispositions de l'arrêté n° 2679 MAE du 21 juin 1994 portant nomination de M. Yves Kernivinen en qualité de chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent sont abrogées à compter du 1er avril 1996.

Par arrêté n° 1283 MAT du 19 mars 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 179 CM du 15 février 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société "Mareva Village" pour l'exploitation du navire à passagers "Aremiti 1" affrété coque nue, sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea, le navire Aremiti 1 est autorisé à desservir Bora Bora au départ de Uturoa (Raiatea) le samedi 9 mars 1996 pour un transport de 46 adultes et 15 enfants.

Par arrêté n° 1296 MAT du 19 mars 1996.— Le dossier définitif du lotissement Amuriavai de 20 lots réalisé par l'O.T.H.S. sur une partie du domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, et composé comme suit :

- plan après travaux réceptionné au service de l'urbanisme le 23 juin 1995 ;
- plan de bornage réceptionné au service de l'urbanisme le 23 juin 1995 ;
- plan de protection des berges ;
- contrat de location type, est approuvé.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du contrat de location type du lotissement sera déposé pour archivage aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 10-96 AT/Prés. du 8 mars 1996 abrogeant l'arrêté n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996 portant mise en recouvrement des recettes et engagement des dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996 dans la limite de celles inscrites au budget 1995.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 52 bis et 76 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et notamment ses articles 38 à 44, 154 et 155 ;

Vu la délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996 et ses annexes fixant le montant de la dotation de fonctionnement de l'assemblée territoriale au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996 portant mise en recouvrement des recettes et engagement des dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1996 dans la limite de celles inscrites au budget 1995 ;

Vu la délibération n° 96-28 AT du 15 février 1996 portant répartition des crédits de fonctionnement de l'assemblée territoriale pour l'année 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2 Prés./AT du 23 janvier 1996 est abrogé.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1996.
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 30 janvier 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la Compagnie A.O.M.-Minerve S.A. ;

Vu les conventions conclues entre l'Etat et la société A.O.M.-Minerve S.A. en date du 4 octobre 1990 concernant la desserte des Antilles, du 29 mai 1992 concernant la desserte de la Réunion et du 25 juin 1992 concernant la desserte de la Guyane ;

Vu la lettre de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 20 décembre 1995.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été attribuée à la société A.O.M.-Minerve S.A. par arrêté du 31 décembre 1993 susvisé est en cours de validité.

Art. 2. - Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé, la société peut exercer des droits de trafic, sous réserve des dispositions de ce règlement, en particulier de son article 3, paragraphes 1 et 4, et de ses articles 4, 6, 8, 9 et 10, des textes pris pour son application et de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile.

En application de l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement, la société est autorisée à exploiter des services réguliers de passagers sous réserve du respect des conventions correspondantes avec l'Etat susvisés, ainsi que des services réguliers de courrier et de fret entre la France métropolitaine, d'une part, les Antilles, la Réunion et la Guyane, d'autre part.

Art. 3. - I. - Sur les liaisons auxquelles le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé ne s'applique pas, la société est autorisée à effectuer, dans le monde entier, des services aériens non réguliers de passagers, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile et à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers, ainsi que des services non réguliers de courrier et de fret.

II. - La société est également autorisée, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile, à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les lignes suivantes :

Paris-Papeete (jusqu'au 31 décembre 1998) ;

Art. 4. - Pour les services réguliers de passagers qu'elle est autorisée à effectuer au titre de l'article 3-II, la société doit assurer un service de bonne qualité, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

L'autorisation pour chacun des services réguliers énumérés à l'article 3-II peut être retirée si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur

demande motivée de la société, à compter de la date du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure du ministre chargé de l'aviation civile, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 5. - Chacune des autorisations du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 6. - L'arrêté du 25 mars 1994 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société A.O.M.-Minerve S.A. est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur des transports aériens,
M. GUYARD

ARRETE MINISTERIEL du 1er février 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Corse Air International ;

Vu les conventions conclues entre l'Etat et la société Corse Air International en date du 19 juin 1990 concernant la desserte de la Réunion, du 3 juin 1991 concernant la desserte des Antilles et du 26 janvier 1996 concernant la desserte de la Guyane ;

Vu les demandes de la société Corse Air International ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 27 septembre, 24 octobre et 20 décembre 1995.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la licence d'exploitation qui a été attribuée à la société Corse Air International par l'arrêté du 31 décembre 1993 susvisé est en cours de validité.

Art. 2. - Sur les liaisons auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé, la société peut exercer des droits de trafic, sous réserve des dispositions de ce règlement, en particulier de son article 3, paragraphes 1 et 4, et de ses articles 4,

6, 8, 9 et 10, des textes pris pour son application et de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile.

En application de l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement, la société est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers sous réserve du respect des conventions correspondantes avec l'Etat susvisées, ainsi que des services réguliers de courrier et de fret entre la France métropolitaine, d'une part, les Antilles, la Réunion et la Guyane, d'autre part.

Art. 3. - I. - Sur les liaisons internationales auxquelles le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé ne s'applique pas, la société est autorisée à effectuer, dans le monde entier, des services aériens non réguliers de passagers, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile et à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers, ainsi que des services non réguliers de courrier et de fret.

II. - La société est également autorisée, sous réserve de l'article R. 330-7 du code de l'aviation civile, à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les lignes suivantes : Paris-Papeete (jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Art. 4. - Pour les services réguliers de passagers qu'elle est autorisée à effectuer au titre de l'article 3-II, la société doit assurer un service de bonne qualité, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

L'autorisation pour chacun des services réguliers énumérés à l'article 3-II peut être retirée si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la société, à compter de la date du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure du ministre chargé de l'aviation civile, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 5. - Chacune des autorisations du présent arrêté peut être retirée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait est prononcé sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et suivants du code de l'aviation civile.

Art. 6. - L'arrêté du 6 juin 1994, modifié par les arrêtés des 7 mars 1995 et 4 août 1995, relatif à l'exploitation de services de transport aérien au profit de la société Corse Air International est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le directeur des transports aériens,
M. GUYARD

ARRETE MINISTERIEL du 27 février 1996 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement n° 96-01 du 23 février 1996 du Comité de la réglementation bancaire annexé au présent arrêté est homologué.

Art. 2.— Le règlement n° 96-01 du 23 février 1996 est étendu, pour les dispositions qui le concernent, aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Art. 3.— Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1996.

Jean ARTHUIS.

ANNEXE

REGLEMENT n° 96-01 du 23 février 1996 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, modifié par les règlements n° 89-12 du 22 décembre 1989, n° 92-03 du 17 février 1992 et n° 94-01 du 4 février 1994,

Décide :

Article 1er.— Les troisième et quatrième tirets de l'article 3 modifié du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé sont ainsi rédigés :

- comptes sur livret ordinaire, premiers livrets des caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel : 3,5 p. 100 ;
- comptes sur livret d'épargne populaire : 4,75 p. 100."

Art. 2.— Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

Fait à Paris, le 23 février 1996.

Pour le Comité de la réglementation bancaire,
Le président,
J. LEMIERRE.

ARRETE MINISTERIEL du 31 janvier 1996 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 31 janvier 1996, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1996), dont les épreuves auront lieu les 20 et 21 mai 1996, est ouvert dans les centres suivants :
..... Papeete (Polynésie française).....

Les dossiers de candidature constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987 modifié devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1^{er} avril 1996.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury.
.....

Le nombre des places mises au concours d'entrée est fixé à 663 selon la répartition suivante :

.....
 Ecole de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Polynésie française, à Papeete : 4 places ;

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 28 mars au 10 avril 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,03
Suisse.....	1 franc suisse	77,18
Italie.....	100 livres	5,89
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	92,03
Australie.....	1 dollar	71,27
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	63,24
Canada.....	1 dollar canadien	67,56
Hong Kong.....	1 dollar	11,90
Singapour.....	1 dollar	65,40
Fidji.....	1 dollar	65,45
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,25
Pays-Bas.....	1 florin	55,80
Suède.....	1 couronne suédoise	13,89
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,31
Danemark.....	1 couronne danoise	16,12
Autriche.....	1 schilling	8,85
Espagne.....	1 peseta	0,74
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	86,70
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	140,21
Ecu européen.....	1 Ecu	115,63

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 367 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Enata Temachaa, né à Kaukura le 14 novembre 1944, M. Ratia Tearipa Tehina, Mme Matahi Tehina, M. Hoarau Tumauiroa, M. Tehuihui a Tefau, M. Teihotua Tauvavau et M. Huioutu Maamaatua, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 14 mars 1996.
*Le curateur aux successions
 et biens vacants,*
 Théodore CERAN-JERUSALEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 397 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Antoni Teikiuavanaka, M. Temarama a Rangivaru, M. Mairoto a Rangivaru, M. Hinagaro a Tuihagi ou Tuhani, M. Teaga a Tuhani, M. Tatua a Tuhani, M. Moeava a Tuhani, M. Paroa Tuhani, M. Mahoa a Moeava, M. Tapea a Moeava et M. Ariipaea Salmon, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 19 mars 1996.
*Le curateur aux successions
 et biens vacants,*
 Théodore CERAN-JERUSALEM.

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

ACTE REGLEMENTAIRE du 11 mars 1996 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la paie et la gestion du personnel.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la délibération n° 98-78 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 28 juin 1978, rendue exécutoire le 22 août 1978, relative à l'informatisation de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie prévoyant en son article 12 l'exécution des décisions du conseil d'administration par le directeur de ladite caisse ;

Vu la décision du président du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de ladite caisse en date du 23 février 1996 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 mars 1996 (accusé réception par la C.N.I.L. de la demande d'avis n° 395856),

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé traitement informatisé du personnel (T.I.P.) dont l'objet est le traitement de la paie et la gestion du personnel.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité du salarié (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, sexe, nationalité, numéro de téléphone) ;

- numéro salarié (matricule C.P.S. et N.I.R.) ;
- situation familiale (situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint, lieu de travail) ;
- formation, diplômes, distinctions (diplômes, langues étrangères) ;
- vie professionnelle (date d'entrée à la C.P.S., ancienneté, qualification, fonction, affectation, position administrative) ;
- situation économique et financière (salaire, indemnités, primes, retenues, numéro de compte bancaire ou postal) ;
- déplacement de personnes (identification du véhicule personnel) ;
- santé (groupe sanguin).

Art. 3.— Les destinataires de ces informations sont le service de gestion des affaires administratives, le service de la comptabilité, la direction et le(s) agent(s) du service informatique habilité(s) à se servir du progiciel.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de gestion des affaires administratives de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1996.

Le directeur adjoint,
S. YON YUE CHONG.

ACTE REGLEMENTAIRE du 11 mars 1996 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des fichiers employeurs, assurés volontaires et non-salariés.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la délibération n° 98-78 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 28 juin 1978, rendue exécutoire le 22 août 1978, relative à l'informatisation de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie prévoyant en son article 12 l'exécution des décisions du conseil d'administration par le directeur de ladite caisse ;

Vu la décision du président du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale portant délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de ladite caisse en date du 23 février 1996 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 novembre 1995 (accusé réception par la C.N.I.L. de la demande d'avis n° 397519),

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé gestion des fichiers

employeurs, assurés volontaires et non-salariés dont l'objet est le recouvrement des cotisations sociales et le remboursement des avances des indemnités journalières.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité de l'employeur ou du représentant légal de la personne morale, de l'assuré volontaire, du non-salarié et du salarié déclaré (nom patronymique et marital, prénoms, pseudonyme, date et lieu de naissance, adresse professionnelle, forme juridique, numéro de téléphone, nom commercial ou enseigne, fonctions dans l'entreprise) ;
- numéro employeur ou N.I.R. (matricule C.P.S., numéro d'immatriculation au registre du commerce, numéro Tahiti : numéro d'immatriculation au répertoire territorial des entreprises, N.I.R. : numéro d'immatriculation au répertoire des personnes physiques) ;
- situation familiale (situation matrimoniale) ;
- activité professionnelle (activité principale, activités secondaires, date de début d'activité, ventilation des salariés, date d'embauche du premier salarié, caractère de l'activité) ;
- situation économique et financière (cotisations sociales, majorations de retard, pénalités et frais de recouvrement, avances d'indemnités journalières, déclaration des revenus mensuels, déclarations de salaires et de main-d'oeuvre).

Art. 3.— Les destinataires de ces informations sont les services internes de la Caisse de prévoyance sociale, l'Institut territorial de la statistique et l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service du fichier central de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1996.

Le directeur adjoint,
S. YON YUE CHONG.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS n° 231 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AP, AR et AS, commune de Uturoa, Raiatea, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 22 mars 1996.

*Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville,
du dialogue social
et des affaires foncières,*
Raymond VAN BASTOLAER.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 338 MAT.

Référ. : - Arrêté n° 3113 MAE du 7 juillet 1994 ;
- Arrêté n° 1296 MAT du 19 mars 1996.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation des 20 lots du lotissement Amuriavai, sis à Faaone, par l'O.T.H.S., ayant été accomplies pour l'ensemble du lotissement, le présent certificat prévu à l'article D 141-8 du code précité est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 19 mars 1996.
*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996

Travaux autorisés le 2 février 1996

N° 95-1309-1, M. et Mme Alain Olivier, parcelle cadastrée 108, section E (lot 26 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 février 1996

N° 95-544-1, commune de Arue, enceinte de l'école primaire de Arue (Erima), 1 escalier de secours ;
N° 96-114-1, M. et Mme Alain Le Bihan, parcelle cadastrée 250, section D (parcelle D, terre Tamahana), P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996

Travaux autorisés le 2 février 1996

N° 96-18-1 MP/AU., M. Mario Nauta Apoorani, parcelle cadastrée 110, section AE (parcelle terres Atehui-Ofaifao partie), P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 96-39-1 MP/AU., Mme Ahuura Taero, parcelle cadastrée 78, section AI (parcelle B, lot 4, terres Temuhufaina et Vaipahu), P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-86-1, Mlle Hina Coulon, parcelle cadastrée 177, section AP (parcelle terre Maataravai 3), P.K. 35,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1996

N° 96-41-1 MP/AU., Mlle Léota Lucas, parcelle cadastrée 41, section AN (lot 7, terre Tefaarapo), P.K. 35,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 février 1996

N° 96-68-1 MP/AU., Mme Odile Tuhiri née Sanford, parcelle cadastrée 70, section BC (parcelle F, propriété Sanford), P.K. 39, côté mer, 1 clôture ;

N° 96-69-1, M. Tuhoe Tevaearai, parcelle cadastrée 29, section BK (parcelle B, lot 1, domaine Millaud), P.K. 39,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-85-1, M. Terii Hoga Tapa (fils), parcelle cadastrée 84, section BD (lot 4, lotissement Pahara), 1 maison d'habitation ;

N° 96-118-1, M. Ethode Rey, parcelle cadastrée 117, section AB (lot 4, terre Tuaiva), P.K. 30, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-129-1, M. Jerry Pihahuna, parcelle cadastrée 52, section AV (parcelle terre Vaionua), P.K. 37,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 février 1996

N° 96-40-5 MP/AU., M. Kui Long Wong, parcelle cadastrée 40, section AW (parcelle 2, lot 2B, domaine Amo), P.K. 36,200, côté montagne, 1 bâtiment à usage agricole et d'habitation ;

N° 96-181-1, M. et Mme Gilles Vanaa, parcelle cadastrée 53, section AS (propriété Villierme, lot 3/lot 3), P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-186-1, M. Marcellin Tihoni Lenoir, parcelle cadastrée 110, section AE (parcelle terres Atehui-Ofaifao partie), P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996

Travaux autorisés le 5 février 1996

PC n° 2-96 MU, Mlle Willine Chene, lot n° 7, terre Vaiovari-Tipaciti à Uturoa, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 février 1996

PC n° 270 MATAU.ISLV, M. Freddy Tissot, mandataire de la S.C.I. Atitauti Avera, lot E1 du lot A3 du lot 2, parcelle A des terres Faifaipua-Tonoï et Atitauti à Avera, 8 maisons d'habitation ;

PC n° 271, M. Victorin Tetohu, terre Avera Iti à Avera, maison d'habitation ;

PC n° 272, Mme Marie-Thérèse Tetauira, lot n° 2 du lot 4, terre Matapura 3 à Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 273, Mlle Myrtille Léon, lot n° 5, terre Utufara à Avera, maison d'habitation ;

PC n° 274, Mme Chantal T.M. Krause, née Hart, parcelle A1, du lot 1, terre Irvai 2 à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

PC n° 275, M. C. Zebrowski, mandataire société Horea, Motu Horea à Tevaitoa, reconduction du P.C. pour 23 bungalows avec boutique, restaurant et bibliothèque ;

PC n° 276, M. C. Zebrowski, mandataire société Horea, îlot "Te Tiare" à Tevaitoa, deux fare artisanaux ;

PC n° 277, M. André Teiti, lot n° 5, terre Faafau à Tevaitoa, Tumaraa, travaux de terrassement à titre de régularisation ;

PC n° 278, Mme Françoise Thunot, parcelle 2, parcelle A, domaine Tevaitoa à Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 279, M. Xavier Roy, terre Tenape à Tevaitoa, logement à usage d'habitation ;

PC n° 280, M. André Teiti, lot n° 5, terre Faafau 1 à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

PC n° 282, M. Tera Teahui, terre Mihere 1 à Hipu, Tahaa, fare M.T.R. 54 m² ;

PC n° 283, M. F. Nanuaiteraï et Mlle Molida Taputea, lot 1, terre Tiva 2 à Tiva, Tahaa, fare M.T.R. 72 m² ;

PC n° 284, M. Alec Ebb, lot n° 12, terre Tevaitaitai à Haamene, Tahaa, fare M.T.R. 54 m² ;

PC n° 285, Mme Camille M. Teriitemoehaa, née Martin, lot n° 2, terre Vaipao à Maeva, Huahine, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 286, Mlle Eugénie Piha, terre Aumape à Maeva, Huahine, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 287, Mme Eivire Teauna, née Tiihiva, terre Vaiaoa sise à Fitiï, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 288, M. Gabriel Tapi, terre Punarea sise à Fare, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 289, M. Huitofoa Tuteavearii, terre Vaiteuru sise à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 290, Mlle Maryvonne Tiori, terre Teorereva à Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 292, Mme Turami Lisei Ru, terre Faretai à Faanui, fare M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 293, M. Alexis Taurai, lot n° 1, terre Otetiare, Maupiti, fare M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 28 février 1996

PC n° 3-96 MU, M. Teiki Kaimuko, parcelle B du lot 1, terre Vaiteuru à Uturoa, fare M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 4-96, Mme Imela Teheiuira, lot n° 1, parcelle B1, terre Vaiovari-Tipaeiti à Uturoa, fare M.T.R. 72 m2.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti),
11, avenue Bruet

MAUI NUI

Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, quartier de Patutoa
R.C.S. : PAPEETE N° 3490 B

Augmentation de capital et changement de gérant

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 4 mars 1996 a décidé l'augmentation du capital social de la société et le changement de gérant.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 100.000 F CFP. Il est divisé en vingt (20) parts sociales de cinq mille francs CFP (5.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 20 inclus entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport.

Apports : Cent mille francs CFP (100.000 F CFP).

Gérance : Mme Danielle MANGION a été désignée en qualité de nouveau gérant pour une durée illimitée.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 320.000 F CFP. Il est divisé en 320 parts sociales de mille francs CFP (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 320 inclus entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport.

Apports : 320.000 F CFP.

Gérance : M. Gilles Jean Robert GUILPAIN, gérant de société, demeurant à Faava, résidence Hopetoi, célibataire, né à Paris (XVIe) le 13 avril 1967, a été désigné en qualité de nouveau gérant.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN, notaire.

VAIMA LIBRAIRIE

Société à responsabilité limitée
Capital : 5.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 57, centre Vaima
R.C.S. PAPEETE N° 5058 B

Démission de gérant, nomination d'une cogérante

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la société dénommée "VAIMA LIBRAIRIE" en

date du 20 mars 1996, contenant nomination de Mme veuve LAROCHE, en qualité de cogérante, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Patrice BREDEL, l'un des gérants démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : MM. Gilles ARTUR, demeurant à Papeari, P.K. 51, côté mer, et Patrice BREDEL, domicilié à Papetoai, B.P. 1039.

Mention nouvelle

Gérance : M. Gilles ARTUR, demeurant à Papeari, P.K. 51, côté mer, et Mme veuve LAROCHE, née Anne-Marie ENBUSKA, demeurant à Papeete, centre Vaima.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

"PAPECADI"

Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, fare Tony
R.C.S. PAPEETE N° 3754 B

CHANGEMENT DE GERANT

Il résulte tant des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 21 février 1996, que d'un acte reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire sus-nommé, le 18 mars 1996, que Mme Moea FAUGERAT a été nommée en qualité de gérante, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Thomas HAMELLE, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

GERANCE

- M. Thomas HAMELLE, demeurant 34, rue des Tilleuls, 92100, Boulogne.

Mention nouvelle

GERANCE

- Mme Moea FAUGERAT, demeurant à Pirae, quartier du Taone.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

M. François FA SHING CHONG, né le 29 juillet 1955 à Papeete, demeurant à Hamuta, Pirae, résidence Aute II, B.P. 2185, Papeete, île de Tahiti, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur : Kimberley, Audrey, Mei Line FA SHING CHONG, née le 18 avril 1993 à Papeete, dépose une requête auprès de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique et celui de sa fille, celui de : CHONVANT.

Papeete, le 26 mars 1996.

M. Bernard FA SHING CHONG, né le 2 juillet 1957 à Papeete, demeurant à Malakoff, au 40, rue Vincent-Morris, 92240, France, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : CHONVANT.

Papeete, le 26 mars 1996.

M. Edouard FA SHING CHONG, né le 31 mars 1954 à Papeete, demeurant à Papeete, rue des Remparts, B.P. 2185, Papeete, île de Tahiti, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur : Puamaile, Teretina CHONVANT, née le 6 juin 1978 à Papeete, dépose une requête auprès de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique et celui de sa fille, celui de : CHONVANT.

Papeete, le 26 mars 1996.

M. Roger FA SHING CHONG, né le 30 décembre 1959 à Papeete, demeurant à Hamuta, Pirae, résidence Aute II, B.P. 2185, Papeete, île de Tahiti, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs :

- 1°) Priscilia, Paulette, Denise, FA SHING CHONG, née le 5 mai 1985 à L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne);
- 2°) Christopher, Oscar, Edouard, FA SHING CHONG, né le 5 décembre 1988 à Papeete, Tahiti,

dépose une requête auprès de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de substituer à son nom patronymique et celui de ses enfants mineurs, celui de : CHONVANT.

Papeete, le 26 mars 1996.

**Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats près la cour d'appel de PAPEETE**

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 28 février 1996, à la requête de M. Jean TANGUE, gérant de société, né le 10 septembre 1947 à Faaa, et son épouse, Mme KOO Yuet Sim, née le 15 juin 1968 à Chungahan (Kwangtun), Chine, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, lotissement Vanizette, il appert que l'acte reçu le 30 octobre 1995 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux TANGUE-KOO du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

**Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats**

Par jugement en date du 31 janvier 1996 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, a été homologué l'acte reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 mai 1995 par lequel M. Hubert, Tahuhu, Arii TEHEURA-AHUPU, né le 9 novembre 1949 à Papetoai, Moorea, et son épouse, Mme Huguette MOU, née le 12 août 1951 à Arue, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens

qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Par jugement en date du 14 février 1996 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, a été homologué l'acte reçu par Me VILLET, notaire par intérim à Papeete, le 7 juin 1995 par lequel M. Jean-Pierre SAVROT, né le 25 juillet 1936 à Alger (Algérie), programmeur, et son épouse, Mme Danielle Solange Michelle THOMAS, née le 13 mai 1943 à La Barre (Jura), France, professeur, ont déclaré renoncer au régime de la séparation de biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)**

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 25 mars 1996, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : RAIIRA LAGON.

Forme juridique : Société en nom collectif.

Capital social : Deux cent mille (200.000) F CFP. Il est divisé en deux cents (200) parts de mille (1.000) F CFP chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Avatoru, île de Rangiroa, archipel des Tuamotu (Polynésie française).

Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de pension bourgeoise (petite hôtellerie) sis et exploité à Avatoru, île de Rangiroa, archipel des Tuamotu (Polynésie française), connu sous le nom de RAIIRA LAGON.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour cogérants M. Maxime BOETSCH, demeurant à Avatoru (Rangiroa), et Mlle Pascale GONORD, demeurant à Avatoru (Rangiroa).

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA-TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1995)

Gestionnaire	: LEVY Timeri
Secrétaire	: TANEMATEA Micheline
Trésorier adjoint	: PLANTIER Eric

ASSOCIATION VAITITARAVA NO TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1996)

Président	:	SARCIAUX Steven
Vice-présidents	:	PUTOA Jean-Claude FAARUIA Marc COULON Raphaël
Secrétaire	:	DEPIERRE Jean-Luc
Secrétaire adjoint	:	SARCIAUX Hans
Trésorier	:	TE PING Ferdinand
Trésorière adjointe	:	TEMAROHIRANI Martine
Asseseurs	:	GATIEN Nana LINTZ Gladys CARLSON Dany TEUAPIKO Francis REIA Léon

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS - SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 1996)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Emile
Président	:	YEE-ON Léonce
Vice-présidents	:	VILLIERME Jacques TUIHO Amota
Secrétaire	:	HUAATUA Bernard
Secrétaire adjoint	:	MU-WONG Rino
Trésorière	:	TAURUA Christiane
Trésorier adjoint	:	TCHANG Pierre
Asseseurs	:	VILLIERME Charles TAIARUI Heifara HAOATAI Christine PITO Hélène
Entraîneur	:	TCHANG Li-Shoi

ASSOCIATION TE AHO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 1996)

Présidente	:	BAMBRIDGE Maïana
Vice-président	:	GESTAS Philippe
Secrétaire	:	VERNAUDON Béatrice
Secrétaire adjointe	:	RAIOHA Tatiana
Trésorière	:	PEDUPEBE Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	FLOSSE-DUMONT Jacqueline
Membre	:	NADAUD Philippe

ASSOCIATION PARAITA HARLEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1996)

Président d'honneur	:	FLORES Mauna
Président	:	TAHAI Eric
Vice-président	:	RIARIA Puiruhi
Secrétaire	:	FLORES Teva
Secrétaire adjoint	:	TEIPOARII Etienne
Trésorier	:	FLORES Nicolas
Trésorier adjoint	:	OPU Hubert
Mandataires	:	VIRIAMU Puna TAHAI Larrys

ASSOCIATION TAMARII PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1996)

Président	:	TAEREA Gilberry
Vice-présidents	:	LEHARTEL Istela PAHEROO Irma TAURUA Yves
Secrétaire	:	TUAHU Talma
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Régina
Trésorière	:	SANFORD Frida
Trésorier adjoint	:	KRAWCZYK Eugène

ASSOCIATION SPORTIVE HAAMENE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 1996)

Président	:	TAEREA Robert
Vice-président délégué	:	TEAHUI Tiperro
Vice-présidents	:	TINORUA Charley BOU-KANSA Chesta TINORUA Fabien
Secrétaire	:	LING-THIEM Arthur
Secrétaire adjointe	:	MANUTAH I Elaïda
Trésorier	:	TAEREA Warren
Trésorière adjointe	:	MOEINO Rosa
Commissaires aux comptes	:	TINORUA Rodolphe MOEINO Roberto
Président section football	:	TINORUA Charley
Présidente section volley-ball	:	MANUTAH I Elaïda
Président section basket-ball	:	LING-THIEM Arthur
Président section athlétisme	:	TAEREA Robert
Président section pétanque	:	TEMAURI Iese
Président section tennis de table	:	BOU-KANSA Chesta

ASSOCIATION SPORTIVE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1996)

Présidents d'honneur	:	LEONTIEFF Boris VERNAUDON Gérard
Président	:	PLOTON Marc
Vice-présidents	:	LUTUI Jean-Marie YUE KOUNG Siki
Secrétaire	:	VERNAUDON Natacha
Secrétaire adjoint	:	MAUAHITI André
Trésorière	:	VERNAUDON Marielle
Trésorier adjoint	:	TOOMARU Yorick
Commissaire aux comptes	:	BOOSIE Teva

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE AIVI MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1996)

Présidente	:	TUHOE Tetaiteroro
Vice-président	:	MANUTAH I Edmond
Secrétaire	:	TUHOE Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	MATAI Cécile
Trésorière	:	MANUTAH I Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	TAUMIHAU Esther
Membres	:	TAURERE Teumere PAVAOUA Mélanie MANUTAH I Verani

**SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE
DES TRAVAILLEURS DE LA PACIFIC FILM S.A.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1996)

Président : WONG Alexis
Vice-président : PETERANO Ignace
Secrétaire générale : TEHEIURA Rosina
Trésorier : METUAARO Emmanuel
Assesseur : CIER FOC Honorine

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO - SECTION PECHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1995)

Président d'honneur : TEINAORE Eugène
Président : MATEAU Tivini
Vice-président : HURAHUTIA Gilbert
Secrétaire : UTIA Edmond
Secrétaire adjoint : MATEAU Eric
Trésorier : MATEAU Roo
Trésorier adjoint : TUHITI Maru
Assesseurs : MATEAU Abel
TEHEI Claude

AMICALE TAMARII A.T.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1996)

Président : SANDFORD Robert
Vice-présidents : MOPI Nitana
PEU Tepua a Peu
Secrétaire : ATURIA Titaina
Secrétaire adjointe : LAGARDE Irma
Trésorière : ROBINSON Cécile
Trésorière adjointe : DEGAGE Yasmina

ASSOCIATION TAPAVAU-NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 1995)

Président : TEREINO Tony
Vice-président : MOHUIOHO Teare
Secrétaire : HUUTI Ella
Secrétaire adjoint : KOHUMOETINI Henri
Trésorier : TISSOT Charles
Trésorier adjoint : HIKUTINI Nafatari

ASSOCIATION SPORTIVE DOMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 1996)

Président : SANTOS Rémy
Vice-président : TOUATEKINA Robertho
Secrétaire : TOUATEKINA Pierre
Secrétaire adjoint : TOUATEKINA Sébastien
Trésorier : TOUATEKINA Jean-François
Trésorier adjoint : TEHAAMOANA Mathias
Commissaires : PLOKOE Isaac
TOHETIAATUA Napoléon
NAPUAUHI Joseph

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1996)

Président : SILLOUX Henri
Vice-présidents : LAMAUD Gaston
LACHAUD Armand
Secrétaire : MONPAS John
Secrétaire adjoint : LAN AH LOI Léon
Trésorier : TCHUNG KOUN TAI Joseph
Trésorier adjoint : LEOGITE Alphonse
Membres : LIAUT Philippe
LACHAUX Michel
FONTENEAU Jean-François
CHOU PAGUE Bruno
MOULON Augustin
TAUARO Eugène
LAISSANT Lucien

ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 1996)

Présidents d'honneur : MARE Raymond
MARE Marguerite
Président : FOUGEROUSE Edwin
Vice-présidente : MAIHUTI Maeva
Secrétaire : YON YUE CHONG Elisabeth
Secrétaire adjointe : IRTI Teura
Trésorier : MARE Georges
Trésorier adjoint : MARE Jennings
Commissaire aux comptes : FOUGEROUSE Christiane
Assesseurs : MAIHUTI Patrick
YON YUE CHONG Régis
IRTI Richard
MARE Juliette
MARE Yolaine

ASSOCIATION TERAPA NUI TE PUU AHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 1996)

Présidents d'honneur : TERITAU Tihoti
SANFORD Michel
Président : HAAPA Hautia
Vice-président : TAUTOO Roopinia
Secrétaire : HAAPA Florine
Secrétaire adjointe : KOHUENUI Marie
Trésorier : TANO A Maurice
Trésorière adjointe : HAAPA Léontine
Assesseurs : TIATO A Joël
TEFAATAU Henri

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1996)

Président : DESILES Jean
Vice-présidents : DE GERIN-RICARD Catherine
BIROT Christophe
Secrétaire : ROBY Yves
Secrétaire adjoint : LUC Christian
Trésorier : GAUTHIER Pierre

**ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DE DEFENSE NATIONALE (I.H.E.D.N.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1995)

Présidente : BAMBRIDGE-CORMIER Maïana
Vice-président : MAETZ Paul
Secrétaire : LEGRAND Pierre-Olivier
Trésorière : HANGEN Christine

ASSOCIATION UI API DE TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1996)

Président : TETUANUI Roger
Vice-président : DURIETZ Reiatua
Secrétaire : TERITO Jeanine
Secrétaire adjoint : PAOFAI Emile
Trésorière : TETUANUI Hélène
Trésorier adjoint : TETUANUI Roger

ASSOCIATION TE OHI NO VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1995)

Président : LEMAIRE Philippe
Vice-président : LUCAS Pascal
Secrétaire : UEVA Pascal
Secrétaire adjointe : TEIRI Nathalie
Trésorier : TUMATAAROA Marcelino
Trésorière adjointe : TIHONI Johanna

ASSOCIATION DES PIROQUIERS TAMARII TI'URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 1996)

Président d'honneur : ATAMU Faira
Président : ARIITAATA Jean-Yves
Vice-président : ARII Jean
Secrétaire : PUTU Marcelle
Secrétaire adjointe : ISAIA Caroline
Trésorier : BARFF Roland
Trésorier adjoint : HEIMATA Ephraïma
Commissaire aux comptes : BARFF Ema
Asseseurs : TERIIRAIE Paul
PUTU Lister

UNION DES CANTINES SCOLAIRES DE TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1996)

Président : BECQUET Patrick
Vice-présidents : MOU KAM TSE Rose de Lima
TEIKIKAINÉ Boniface
ANUANU Miriama
Secrétaire : TAURUA Eliane
Secrétaire adjointe : RIEGERT Lala
Trésorière : FAATAHE Juliana
Trésorière adjointe : TAIORÉ Liliane
Asseseurs : IHORAI Noéline
PORLIER Anna
CHONG HUE Victor
TARATI Milton

ASSOCIATION IMUA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1996)

Présidente : POROI Sonia
Vice-président : HAUATA-MAONO Ernest
Secrétaire : POROI Rocky
Secrétaire adjointe : BRINCKFIELD Lanie
Trésorier : TEAMO Tane
Commissaires aux comptes : CICHOSZEWSKI Maximilien
BOURLIGUEUX Patrick

ASSOCIATION TE TIARE NO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 1996)

Présidente d'honneur : TAO Hélène
Présidente : MAHUTA Evelyne
Vice-présidente : VANE Corinne
Secrétaire : TAO Hana
Secrétaire adjoint : MAHUTA Stanley
Trésorière : OEHAU Virginia
Trésorière adjointe : ATIU Denise

ASSOCIATION PITATE MAMAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 1996)

Présidente : GOUSSIN Urarii
Vice-présidente : TUPANA Atanua
Secrétaire : MAITUAI Fabienne
Secrétaire adjoint : PORLIER Adrien
Trésorière : PORLIER Yolinda
Trésorier adjoint : CHENON Auguste
Asseseurs : TAVERE Annouck
DEVENDEVILLE Tamara
TUPANA Taefa

**COOPERATIVE DE L'ECOLE AAHIATA PRIMAIRE
DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 1996)

Président : BECQUET Patrick
Vice-présidente : IHORAI Noéline
Secrétaire : DUBOIS Charlotte
Secrétaire adjointe : KERVELLA Denise
Trésorière : SOMMER Hermence
Trésorier adjoint : HART Wilfried
Membres : LEBRONNEC Faribe
VESCOVALI Marie-Louise
GIRARD Marie-Claire
RICARD Jean-Pierre
SOMMER Serge

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAPARA
Création de la section football vétérans

COMPOSITION DU BUREAU :
(28 février 1996)

Président : SANDRAS Bruno
Secrétaire : DAUPHIN Marc
Trésorier : TEHEI Francis

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
AVERA - FAAROA**

**Anciennement dénommée A.P.E.L.
de Aahiata Avera primaie**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1995)

Président	: TEMAIANA Tumata
Vice-présidents	: TARATI Milton ANUANU Miriama SMITH Caroline
Secrétaire	: TAURUA Eliane
Secrétaire adjoint	: TEROOATEA Cyril
Trésorière	: BROTHERSON Monique
Trésorière adjointe	: TERITAOHIA Minola
Assesseurs	: HEIATA Henriette TARANO Urarii IMIURA Célestine SINJOUX Vahine

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE
Création de la section football vétérans

COMPOSITION DU BUREAU :
(12 février 1996)

Président	: LEGAYIC Roméo
1er vice-président	: MAONI Charles
2e vice-président	: TEMORERE Gaby
Secrétaire	: TEARIKI Hélène
Secrétaire adjoint	: LO-SHING Jeannot
Trésorier	: TAURAA Roméo
Trésorier adjoint	: TERAIAVIVI Manua
Responsable sportif	: TEMARII Charles
Responsable sportif adjoint	: BENNETT Errol

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1996)

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: HEIMANU Firmin
Vice-président	: CHUNG Gabriel
Secrétaire	: FAAITE Yves
Secrétaire adjoint	: HAMBLIN Steeve
Trésorière	: FAAITE Christel
Trésorière adjointe	: PORLIER Lisette
Délégué	: PORLIER Guy
Entraîneur	: AFO André
Entraîneur adjoint	: ROCHETTE Gaston
Membres	: TETUMU Férié LEMAIRE Monoï AMARU Terii HEIMANU Evelyne

**ASSOCIATION ARTISANALE
MAMA RIMA RAU NO PAPETOAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 1996)

Présidente d'honneur	: TEMATAUA Vahinetua
Présidente	: MAONO Yvette
Vice-présidente	: FARAIRE Tauapa
Secrétaire	: MAHINEPEU Arieta
Secrétaire adjointe	: FAATAU Béatrice
Trésorière	: FAATAU Odette
Trésorière adjointe	: TERAITURI Eliane
Assesseur	: TEMAURI Mere

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUNARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1996)

Présidente d'honneur	: HATITIO Tioi
Présidente	: UTIA Maata
Vice-présidente	: TAHARIA Sylvia
Secrétaire	: UTIA Juliette
Secrétaire adjointe	: HATITIO Julienne
Trésorière	: UTIA Francine
Trésorière adjointe	: TURAIPONO Puaaito.
Assesseurs	: TAHARIA Tahirua IOTUA Titi UTIA Tanorac UTIA Lisa IOTUA Hervé

ASSOCIATION ARTISANALE RAROATA

(Récépissé n° 653-96 MFR/AA du 13 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "RAROATA", fondée le 30 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Faaa (Oremu II, n° 696).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAMBLIN Mathilde
Vice-présidente	: TEINAURI Tavai
Secrétaire	: TERITAUMIHAU Elisabeth
Secrétaire adjointe	: MAAMAATUA Barbara
Trésorière	: NEAGLE Teuru
Trésorière adjointe	: HAMBLIN Vaea
Assesseurs	: TERITAUMIHAU François GRAVE Gérard NEAGLE Teamohiti

ASSOCIATION HIHIURA

(Récépissé n° 569-96 MFR/AA du 6 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "HIHIURA" présentement créée, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune de Papetoai, Moorea, ou ayant un intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAMOTUAITAU Matarau
Président	: HIRO Isidore
Vice-président	: HANERE Jean-Charles
Secrétaire	: HANERE Manuel
Secrétaire adjoint	: RUPEA Gérard
Trésorier	: GERMAIN Mirey
Trésorier adjoint	: VAIRAU Pierrot

ASSOCIATION FAMILIALE TERIEHINA*(Récépissé n° 671-96 MFR/AA du 15 mars 1996)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 janvier 1996 entre les héritiers de M. Teriehina TAURAA dit Teriehina ou Tane MEUEL, décédé le 7 décembre 1918 à Pare, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts. Elle est dénommée association familiale "TERIEHINA".

Elle a pour but de regrouper tous les membres de la même famille, de resserrer les liens familiaux entre tous les membres, de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier, de défendre, protéger et administrer les biens de famille non partagés ou confiés, de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, chez M. Emilio TEUPOOTAHITI, route de la vallée de Hamuta, B.P. 51256 Pirae. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MEUEL Pierre
Vice-présidente	: LACOMBE Moeata
Secrétaire	: TEAOTEA Noëla
Secrétaire adjointe	: LEHARTEL Karine
Trésorier	: MEUEL Hermann
Trésorière adjointe	: TEROROTUA Claire

AMUIRAA GALILEA DE VAIRAO*(Récépissé n° 645-96 MFR/AA du 13 mars 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "Amuiraa GALILEA de Vairao", fondée le 13 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de permettre aux personnes qui y adhèrent de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'association (construction de maison de réunion, service social, etc.) ;
- représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fête, journée récréative, soirée cinéma, emprunt, etc.) ;
- assurer des contacts permanents.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Vairao, P.K. 10,9, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUATITI Averii
Présidente	: TUTAVAE Atuahiva
Vice-président	: TEVAEARAI Albert
Secrétaire	: TEVAEARAI Christiane
Secrétaire adjoint	: POHEMAI Roger
Trésorière	: TAUATITI Hélène
Trésorier adjoint	: TUTAVAE Tutavae
Assesseurs	: HEIMANU Firmin PAHIO Imiau

ASSOCIATION URUHAAPURU*(Récépissé n° 572-96 MFR/AA du 6 mars 1996)*

Extraits de statuts

L'association dite "URUHAAPURU" de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 3 février 1996, a pour objet :

- l'aménagement et la protection de l'environnement ;
- l'organisation de loisirs sportifs et des activités sociales d'entretien ;
- la protection de la jeunesse par la lutte contre la drogue et l'alcoolisme.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la maison de réunion, quartier Puae (Fariipiti).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UTIA Areva
Vice-président	: HAATANI Jimmy
Secrétaire	: UTIA Roro
Secrétaire adjoint	: TAMARINO Jean
Trésorier	: HAATANI Joe
Trésorière adjointe	: ANUU Faustine

ASSOCIATION AANOHA*(Récépissé n° 677-96 MFR/AA du 14 mars 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 mars 1996 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION AANOHA.

L'association se donne pour but :

- le regroupement de personnes adeptes des jeux de pétanque ;
- l'organisation et/ou la participation à des jeux de pétanque ;
- la protection des intérêts de ses membres.

L'association a son siège à Mahina, P.K. 10,500, côté montagne (tél. : 48.08.17). Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROTA Michel
Secrétaire	:	ROTA Simone
Trésorier	:	TAAITU Varuahi

**SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE
DES TRAVAILLEURS DE LA PACIFIC FILMS S.A.**

Extraits de statuts

Il est formé le 21 février 1995 entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat d'entreprise autonome qui prend pour titre SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS DE LA PACIFIC FILMS S.A.

Le siège social du syndicat est fixé à Papeete, Pacific Films S.A., B.P. 1530 Papeete, Tahiti.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat a pour but :

- de rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- d'affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- de mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- de représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- de procéder à la désignation des délégués syndicaux et de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WONG Alexis
Vice-présidente	:	TEHEIURA Rosina
Secrétaire	:	WOHLER Johanna
Trésorier	:	ITCHNER Paul
Assesneur	:	PETERANO Terii Ignace

ASSOCIATION POLYNET

(Récépissé n° 776-96 MFR/AA du 25 mars 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 mars 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION POLYNET.

L'association a pour objet de promouvoir la mise en œuvre, puis d'assurer la coordination des membres du réseau Polynet, réseau de télécommunication à haut débit interconnectant les établissements et organismes de recherche publics ou assimilés de la Polynésie française. Elle est chargée de représenter les adhérents auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des opérateurs et fournisseurs de services pour les opérations techniques et financières. Ce réseau Polynet s'inscrit dans la mise en place du réseau national de la recherche et de la technologie et pourra être ouvert aux centres de recherche et de développement des entreprises.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à l'université française du Pacifique (C.U.P.F.), campus de Outumaoro, B.P. 6570, Faa'a Aéroport.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PLICHART Régis
Secrétaire	:	CAPOLSINI Patrick
Trésorier	:	CHUNGUE Léonard

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI KATIU

(Récépissé n° 719-96 MFR/AA du 18 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARIKI KATIU, fondée le 17 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Katiu, Tuamotu. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAMARIKI KATIU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur, elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ANI Remi
Vice-président	:	WILLIAMS Victor
Secrétaire	:	LAGARDE Teiki
Secrétaire adjointe	:	ROHI Havaiki
Trésorier	:	HARRY Théophile
Trésorier adjoint	:	ROHI André
Président football	:	HIO Jérôme
Président basket-ball	:	WILLIAMS Teave
Président volley-ball	:	MAUATI Makario

ASSOCIATION TE FEIA RAVA'AI NO AUAE-FAAA

(Récépissé n° 751-96 MFR/AA du 19 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association dite TE FEIA RAVA'AI NO AUAE-FAAA, fondée le 15 mars 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs du quartier "AUAE" de la commune de Faa'a :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des pêcheurs ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle a son siège social à AUAE, chez Angélo Rattinassamy.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAI Eric
Président	:	RATTINASSAMY Angélo
Vice-président	:	RATTINASSAMY Jean-Claude
Secrétaire	:	NUUPURE Paulette
Secrétaire adjointe	:	ROBSON Linda
Trésorier	:	NUI Timi
Trésorière adjointe	:	MERETA Louise

MOUVEMENT TE HEI URA NO RARO-MATAI
(Récépissé n° 534-96 MFR/AA du 29 février 1996)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 décembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Mouvement TE HEI URA NO RARO-MATAI.

L'association a pour objet de promouvoir le progrès économique, social, culturel, moral et civique au sein des communes des îles Sous-le-Vent, et notamment :

- de développer les droits économiques, sociaux et culturels des populations des I.S.L.V. ; consacrer un droit au développement durable satisfaisant aux besoins en matière de développement et d'environnement pour les générations présentes et futures ; œuvrer pour un aménagement concerté et intégré ainsi que pour une gestion équilibrée des espaces et du milieu en vue d'un développement rationnel et harmonieux des îles ; participer comme acteur du développement des I.S.L.V. dans une perspective d'accession de la Polynésie à sa pleine souveraineté ;
- d'améliorer le cadre et la qualité de vie des populations des I.S.L.V. ; répondre aux besoins d'une saine éducation, d'activités sportives et d'insertion de la jeunesse des I.S.L.V. ; animer des œuvres de bienfaisance et de solidarité, lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, la délinquance, les jeux illégaux ;
- de promouvoir le patrimoine historique et culturel des I.S.L.V. ainsi que les valeurs traditionnelles de la société polynésienne ; développer les actions en faveur de l'artisanat local, de l'art polynésien ; préserver les droits fonciers des populations des I.S.L.V. ;
- perpétuer et propager les enseignements éthiques, moraux, philosophiques et humanitaires ; inculquer les principes du civisme et ranimer les principes de moralisation de la vie publique et politique ; sauvegarder les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen.

Le siège social est fixé à Nunue, Bora Bora, îles Sous-le-Vent, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRYANT Jacques
Vice-présidents	: TAEREA Georgette TERIIPAIA Marceau EHU Roger TUHEIAVA Franck
Secrétaire	: TEIHO Ahmrita
Secrétaire adjoint	: TETUAIRIA Albert
Trésorier	: TAPUTEA Hitoti
Trésorier adjoint	: TEIHO Pierre

**SYNDICAT GROUPEMENT PROFESSIONNEL
DES PRESTATAIRES DE SERVICE**

Extraits de statuts

Entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts ou qui adhéreront par la suite, il est formé le 24 février 1996, un syndicat professionnel. Ce syndicat a pour

dénomination GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES
PRESTATAIRES DE SERVICE.

Le syndicat a son siège à Papeete, à la Chambre de commerce, d'industries, des services et des métiers de Polynésie française, B.P. 118, Papeete, 41, rue du Docteur Cassiau, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur proposition du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

Le syndicat a pour but d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, au titre individuel comme au titre collectif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JAZAT Jean-Claude
Vice-présidents	: DEGACHE Patricia BOUDOUANI Gabriel CONSTANS Pierre JURION Nadia
Secrétaire	: LAURENT Alain
Secrétaire adjoint	: GAVILLON Jean-Luc
Trésorier	: ALBONICO Christian
Trésorier adjoint	: BANDE Richard

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE ARAMEA
(Récépissé n° 699-96 MFR/AA du 18 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "VAHINE ARAMEA" fondée le 30 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Faaa, Heiri, quartier Timi, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UTIA Richard
Vice-présidente	: SHINOG Ina
Secrétaire	: TAHIATA Sylvana
Secrétaire adjointe	: AUCH Elvina
Trésorière	: FERNANDEZ Thérèse
Trésorière adjointe	: AUCH Rosina
Assesseur	: MAUI Rere
Membres	: TEINAURI Yasmine TARAROA Liliane

ASSOCIATION TE ORA RAVA'AI NO TUBUAI*(Récépissé n° 587-96 MFR/AA du 6 mars 1996)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 décembre 1995 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TE ORA RAVA'AI NO TUBUAI.

D'une durée illimitée, elle a pour but de représenter et de défendre les intérêts des membres fondateurs de la présente association TE ORA RAVA'AI NO TUBUAI par tous les moyens légaux et appropriés autorisés par la loi, concernant notamment tous leurs biens, meubles et immeubles sis en Polynésie française, recueillis dans la succession de leurs ancêtres ou de leurs auteurs.

Son siège social est fixé à Taahuaia, Tubuai. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VIRIAMU Wilfrid
Président	: TURINA Victor
Vice-président	: VIRIAMU Lucien
Secrétaire	: TEINAURI Francky
Secrétaire adjoint	: TAHIATA Thierry
Trésorier	: CHUNG TIEN Tihoti
Trésorier adjoint	: TEHOIRI Gene-Autry
Commissaires aux comptes	: YIENG KOW Frédéric TAROAITEHAIHAI Taputuhurupee
Conseillers techniques:	TRAVERS Don MABILE Pierre
Membres	: CHUNG TIEN Youne TUAANA Terii

COMITE D'ACCUEIL MATAIVA NUI*(Récépissé n° 764-96 MFR/AA du 25 mars 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé, le 17 mars 1996, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association dénommée "Comité d'Accueil MATAIVA NUI".

Son siège social est fixé à Mataiva, Tuamotu, circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'assurer, en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou en partie, les fonctions suivantes :

- la promotion, l'accueil des visiteurs, des personnalités ;
- la diffusion de l'information liée à l'accueil ;
- la sensibilisation de la population aux problèmes de l'accueil à Mataiva ;
- le développement, l'animation des fêtes ou toute autre activité de la commune de Mataiva ;
- la coordination sur le plan local et l'attribution d'aide financière à toutes activités se rapportant à l'accueil ;
- la réalisation de tous travaux d'infrastructures liés à l'accueil dans l'île de Mataiva ;
- la sauvegarde du patrimoine et l'entretien des sites touristiques.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TETUA Laroche LACOUR Pierrette
Président	: TETUA Edgar
Vice-présidentes	: DEPIERRE Poaiurataina TETUA Justine
Secrétaire	: TEAHUI Tarona
Secrétaire adjointe	: IHORAI Léonie
Trésorier	: TETUA Tevahineraroua
Trésorière adjointe	: NATUA Alphonsine
Assesseurs	: RAUFAU Murille TETUA Arsène

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII MOUA*(Récépissé n° 775-96 MFR/AA du 25 mars 1996)*

Extraits de statuts

L'association dénommée "JEUNESSE TAMARII MOUA", fondée le 22 janvier 1996, a pour objet :

- la lutte contre la délinquance ;
- de promouvoir le sport dans le quartier ou extérieur (football, volley-ball, basket-ball et divers) ;
- les activités d'animation culturelle (randonnées, visite d'îles et autres pays étrangers) ;
- les activités artisanales et socio-professionnelles, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faa'a, Oremu 2, lot 834. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHIRI Lélia
Vice-président	: AVAEORU Rodrigue
Secrétaire	: HOKAHUMANO Jocelyna
Secrétaire adjointe	: LABBEYI Thérèse
Trésorier	: TAEA Carlos
Trésorier adjoint	: AVAEORU Enrico

ASSOCIATION DES MAMA DE TAVARARO 2*(Récépissé n° 761-96 MFR/AA du 21 mars 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 février 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION DES MAMA DE TAVARARO 2.

L'association a pour but l'harmonisation de la population du quartier, de la ville de Faa'a avec ses cadres de vie par le développement individuel de l'esprit communautaire et la responsabilisation de chacun des adhérents.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Faa'a, vallée de Tavararo, au domicile de sa présidente.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AA Tihoti
Présidente	: TETUANUI TEFARERII Josiane
Vice-président	: MAIFANO Vito
Secrétaire	: TAPUTU Diana
Secrétaire adjoint	: CHEE AYEE Tati
Trésorier	: TEROROTUA Ferdinand
Trésorier adjoint	: TEURURAI Brodien
Assesseurs	: TEMARU Marie MOE Marii TERIITEHAU Christine TERIITEHAU Mere

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MAMU

(Récépissé n° 763-96 MFR/AA du 22 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association dite A.S.S. MAMU, fondée le 9 novembre 1995, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à

l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants. Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école MAMU, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATGER Peni
Secrétaire	: TIAIPOI Sandra
Trésorière	: RAAURI Stina

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 20 mars 1996 :

12 23 28 43 44 46

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.428.727
5 bons numéros.....	555	159.727
4 bons numéros.....	36.986	2.563
3 bons numéros.....	757.574	181

Deuxième tirage du mercredi 20 mars 1996 :

2 6 11 26 32 46

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	1.078.818
5 bons numéros.....	926	90.272
4 bons numéros.....	46.145	1.890
3 bons numéros.....	785.489	145

Premier tirage du samedi 23 mars 1996 :

4 15 35 38 41 47

Numéro complémentaire : 20

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	192.629.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	2.047.909
5 bons numéros.....	382	165.818
4 bons numéros.....	22.482	3.636
3 bons numéros.....	447.521	363

Deuxième tirage du samedi 23 mars 1996 :

5 9 18 21 29 42

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	562.202.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.940.727
5 bons numéros.....	616	101.727
4 bons numéros.....	36.503	2.163
3 bons numéros.....	647.874	236

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux dates et heures suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

POUR LES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 1996

1er et 2e tirages n°	Mercredi	Samedi
14	3 avril (14/M)	6 avril (14/S)
15	10 avril (15/M)	13 avril (15/S)
16	17 avril (16/M)	20 avril (16/S)
17	24 avril (17/M)	27 avril (17/S)
18	1er mai (18/M)	4 mai (18/S)
19	8 mai (19/M)	11 mai (19/S)
20	15 mai (20/M)	18 mai (20/S)
21	22 mai (21/M)	25 mai (21/S)
22	29 mai (22/M)	1er juin (22/S)
23	5 juin (23/M)	8 juin (23/S)
24	12 juin (24/M)	15 juin (24/S)
25	19 juin (25/M)	22 juin (25/S)
26	26 juin (26/M)	29 juin (26/S)

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 613

Pour le 2e tirage du loto n° 613 du mercredi 27 mars 1996, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 363.636.363 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1996
Prix : 1.990 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**
Prix : 690 francs

**COLLECTION RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française
Années : 1990 - 1991 - 1992
(Quantité limitée)
Prix : 21.860 francs les 2 tomes**

CARTE DES COMMUNES
Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**
Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)
Prix broché : 1.500 francs**

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire (année 1996).....	1.990 FCP
- Statut Général de la Fonction Publique du territoire de la Polynésie française (broché).....	2.250 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (<i>J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991</i>) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.